

3^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX: 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRERAT GENERAL DU GOUVERNEMENT** BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n° 0011902011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2019/130/PRG/SGG DU 13 MAI 2019, PORTANT ADOPTION DU DOCUMENT DE LA POLITIQUE NATIONALE QUALITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....199

DECRET D/2019/131/PRG/SGG DU 13 MAI 2019, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D'APPUI A LA PROMOTION DU GAZ BUTANE.....199-201

DECRET D/2019/132/PRG/SGG DU 13 MAI 2019, PORTANT CREATION DU CENTRE DE RECUEIL ET D'ENREGISTREMENT DES DONNEES POLICIERES ET DU SYSTEME D'INFORMATION POLICIERE EN GUINEE.....201-203

DECRET D/2019/133/PRG/SGG DU 13 MAI 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DU SYSTEME D'INFORMATION POLICIERE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (SIPAO) EN GUINEE.....203-204

DECRET D/2019/134/PRG/SGG DU 15 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DES CADRES A LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR.....204

DECRET D/2019/136/PRG/SGG DU 16 MAI 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE GUINEENNE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT EN REPUBLIQUE DE GUINEE (AGUIFIL).....204-206

DECRET D/2019/137/PRG/SGG DU 16 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.....206-207

DECRET D/2019/138/PRG/SGG DU 16 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.....207-208

DECRET D/2019/139/PRG/SGG DU 16 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES HYDROCARBURES.....208

DECRET D/2019/144/PRG/SGG DU 17 MAI 2019, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2015/220/PRG/SGG.....208-209

DECRET D/2019/145/PRG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....209

DECRET D/2019/146/PRG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES).....209-210

DECRET D/2019/147/PRG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE MILITAIRE.....210

DECRET D/2019/148/PRG/SGG DU 24 MAI 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/006/AN DU 24 AVRIL 2019.....210

DECRET D/2019/149/PRG/SGG DU 24 MAI 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/007/AN DU 24 AVRIL 2019.....210

DECRET D/2019/150/PRG/SGG DU 24 MAI 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD CADRE (FINANCEMENT PAR VENTE A TEMPERAMENT) (ACTIFS) RELATIF AU PROJET CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS DU RIZ EN REPUBLIQUE DE GUINEE, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), SIGNE LE 16 JANVIER 2019, POUR UN MONTANT DE 5.320.000 USD. PROJET N°: GIN-1026.....210

DECRET D/2019/151/PRG/SGG DU 24 MAI 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE MANDAT SUR DES RESSOURCES DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT, CONCERNANT LE PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS DU RIZ EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE LE 16 JANVIER 2019, POUR UN MONTANT DE 9.880.000 USD. PROJET N°: GIN-1026.....210-211

DECRET D/2019/152/PRG/SGG DU 24 MAI 2019, PORTANT STATUTS DES HUISSIERS DE JUSTICE DE GUINEE.....211-215

DECRET D/2019/153/PRG/SGG DU 27 MAI 2019, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....215

DECRET D/2019/154/PRG/SGG DU 27 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE GUINEENNE D'ELECTRIFICATION RURALE (AGER).....215

DECRET D/2019/155/PRG/SGG DU 27 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE GUINEENNE D'ELECTRIFICATION RURALE (AGER).....215-216

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2019/2554/PM/CAB/SGG DU 17 MAI 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DU 10^{ème} FORUM DES MINISTRES DU COMMERCE DE LA ZONE MONETAIRE OUEST AFRICAINE (ZMAO).....216-218

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/1727/MB/CAB/SGG DU 08 MAI 2019, PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME DE RECENSEMENT, DE LA GEOLOCALISATION ET DU RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE (CFU).....218-219

ARRETE A/2019/2545/MB/CAB/SGG DU 17 MAI 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF POUR LA FACILITATION DES ECHANGES AU PORT DE CONAKRY.....219-220

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2019/2473/MC/SGG DU 17 MAI 2019, PORTANT CREATION DU CADRE REGLEMENTAIRE DES MANIFESTATIONS ECONOMIQUES COMMERCIALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....220

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2019/2520/MIC/CAB/SGG DU 17 MAI 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA COMMUNICATION ET LE MARKETING AUTOUR DE LA CAN 2019.....221

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2019/2727/MEEF/CAB/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT CREATION D'UN ORGANE SERVANT DE PLATEFORME DE CONCERTATION NATIONALE SUR LE CLIMAT.....221-223

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2019/3181/MIPME/CAB/SGG DU 22 MAI 2019, PORTANT REGLEMENTATION DU CONTROLE DES ACTIVITES DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES...223-225

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2019/3211/MATD/CAB/DRH/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR NATIONAL ET ADJOINT DU PNACC.....225

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2019/3888/MESRS/CAB/SGG DU 29 MAI 2019, PORTANT CRITERES SPECIFIQUES ET PROCEDURES SPECIFIQUES DE RECRUTEMENT DES ASSISTANTS ET ATTACHES DE RECHERCHE A LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA SANTE UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER CONAKRY (UGANC).....225-227

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....227

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

DECRET D/2019/130/PRG/SGG DU 13 MAI 2019, PORTANT ADOPTION DU DOCUMENT DE LA POLITIQUE NATIONALE QUALITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est et demeure adopté le Document de Politique-Nationale Qualité de la République de Guinée.

Article 2 : Le Premier Ministre et les Ministres en charge de l'Industrie et des PME ; du Commerce ; de la Santé et de l'Hygiène Publique ; de l'Agriculture ; de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ; de l'Elevage et des Productions Animales ; de l'Environnement, des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/131/PRG/SGG DU 13 MAI 2019, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D'APPUI A LA PROMOTION DU GAZ BUTANE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi organique L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant règlement général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.
Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

DECRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :**

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé Fonds d'Appui à la Promotion du Gaz Butane (FAPGAB) placée sous la tutelle technique du Ministre des Hydrocarbures. La tutelle financière est assurée par le Ministre chargé des Finances.

Article 2 : Le Fonds d'appui à la promotion du Gaz Butane est doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements Publics Administratifs en République de Guinée.

Article 3 : Le siège social du FAPGAB est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II : MISSION

Article 4 : Le FAPGAB a pour mission de promouvoir l'utilisation du Gaz Butane à usage domestique sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, il est particulièrement chargé de :

- Procéder à des campagnes de sensibilisation, d'éducation et d'alphabétisation visant à vulgariser l'utilisation du Gaz Butane ;
- Veiller au respect des normes de qualité du gaz butane importé et distribué en République de Guinée ;
- Fournir à la tutelle les informations nécessaires à l'élaboration des structures de prix de vente du Gaz Butane ;
- Procéder à la compensation avec approbation du Ministre

des Hydrocarbures et du Ministre des Finances, des différentiels de prix qui résulteraient entre les prix réels calculés aux consommateurs et les prix promotionnels fixés par l'Administration ;

- Appuyer le Ministère des Hydrocarbures dans l'élaboration de la stratégie nationale de vulgarisation du Gaz Butane, des textes législatifs et réglementaires ;

- Prendre en charge les dépenses de fonctionnement de la Commission interministérielle de Promotion du Gaz Butane (CIP-GAB) et lui apporter le soutien nécessaire pour l'efficacité de ses interventions ;

- Mettre en œuvre la stratégie nationale de vulgarisation du Gaz Butane ;

- Veiller au respect de la réglementation en vigueur par les opérateurs gaziers ;

- Veiller au respect des prix de commercialisation du Gaz Butane fixés par les pouvoirs publics de concert avec les pouvoirs publics ;

- Promouvoir la production locale des bouteilles et accessoires de gaz butane ;

- Veiller à la diversification des types d'emballages de manière à fixer différentes catégories de consommateurs (cas de bouteilles de 2,75kg pour les consommateurs de thé) ;

- Définir et mettre en œuvre une politique de prix promotionnel du gaz butane visant à favoriser sa pénétration auprès des ménages à revenus modestes ;

- Inciter à la consommation du gaz butane par le biais de mise à disposition des bouteilles et accessoires de gaz ;

- Appuyer la construction des présentoirs au profit des détaillants.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du Fonds d'appui à la promotion du GAZ butane sont :

- Le Conseil d'Administration ;

- La Direction Générale ;

- L'Agence Comptable ;

- Le Contrôle Financier.

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration du Fonds d'appui à la promotion du Gaz Butane comprend onze (11) membres représentant les Départements suivants :

1. Ministère des Hydrocarbures ;
2. Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
3. Ministère de l'Energie ;
4. Ministère de l'Economie et des Finances ;
5. Ministère du Budget ;
6. Ministère de l'Information et de la Communication ;
7. Ministère de l'Industrie et des PME ;
8. Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
9. Groupement d'Intérêt Economique des Professionnels du Gaz Butane ;
10. Deux (2) personnes choisies en raison de leur compétence.

Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République. Ils sont également révoqués par la même voie.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Fonds et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 9 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit à l'Administrateur concerné, le terme de son mandat. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 10 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 11 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette

indemnité est fixé par Arrêté Conjoint des Ministres chargés des Hydrocarbures et des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié au Fonds par un contrat de travail.

Article 14 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale du Fonds d'appui à la promotion de Gaz Butane et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel du Fonds ;

- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion du Fonds ;

- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;

- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions du Fonds.

Article 15 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement du Fonds.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Article 17 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 19 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 21 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

SECTION 2 : LA DIRECTION GENERALE

Article 22 : Le Fonds d'appui à la promotion du Gaz butane est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République. Il est assisté de services administratifs centraux et d'un secrétariat particulier.

Article 23 : Le Directeur Général assure la Direction, et la gestion du Fonds. Il est ordonnateur du budget du Fonds d'appui qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;

- Agit au nom du Fonds d'appui à la promotion du GAZ BUTANE ;

- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;

- Engage les dépenses inscrites au budget du fonds

- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission du Fonds.

Article 24 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Fonds d'appui à la promotion du Gaz butane comprend :

- Des Services d'Appui ;

- Des Directions Techniques ;

- Des Services Déconcentrés.

Article 25 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 26 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 27 : Le Directeur Général est responsable de sa

gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement du Fonds d'appui à la promotion du Gaz butane.

Article 28 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion du Fonds d'appui à la promotion du Gaz butane.

Article 29 : Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint est nommé par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 30 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

SECTION 3 : LES RESSOURCES

Article 31 : Les dépenses liées au fonctionnement et à l'investissement du Fonds d'appui à la promotion du Gaz butane sont imputables au budget du Ministère de tutelle technique. Les ressources du Fonds sont constituées notamment par :

- La dotation budgétaire destinée à couvrir le fonctionnement, les investissements et le soutien de la politique de « butanisation » ;
- Le prélèvement sur la structure des prix de produits pétroliers ;
- Les fonds innovants provenant des activités de protection et de mise en valeur de l'environnement ;
- Les apports des Organisations Non Gouvernementales (ONG) nationales et internationales ;
- Les apports du secteur privé ;
- Les concours financiers des organismes étrangers de coopération ;
- La contribution du Fonds pour l'Environnement et le Capital Naturel (FECAN) ;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de l'activité du Fonds d'appui à la promotion du Gaz butane.

Section 4 : L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 32 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances. L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du Fonds ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du Fonds ;
- Tenir à jour les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 33 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le Contrôleur Financier exerce le contrôle a priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Le Fonds d'appui à la promotion du Gaz butane est également soumis au contrôle a posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances et la cour des comptes.

SECTION 5 : LE PERSONNEL

Article 34 : Le personnel du Fonds d'appui à la promotion du Gaz butane est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le

personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Le Ministère en charge des Hydrocarbures et le Ministère en charge des finances, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'agence.

Article 36 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/132/PRG/SGG DU 13 MAI 2019, PORTANT CREATION DU CENTRE DE RECUEIL ET D'ENREGISTREMENT DES DONNEES POLICIERES ET DU SYSTEME D'INFORMATION POLICIERE EN GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale promulgué par le Décret D/2013/013/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 ;

Vu la loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile promulgué par le Décret D/2013/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : CENTRE DE RECUEIL ET D'ENREGISTREMENT DES DONNEES POLICIERES ET SON PERSONNEL

Article 1^{er} : Création

Il est créé au sein du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile un Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données Policières, dénommé « CREDPOL », commun à la Justice, à la Police Nationale, à la Gendarmerie, aux Douanes et au Corps des Conservateurs de la Nature.

Le centre fonctionnera à partir d'une base de données nationale automatisée des informations de nature policière qui peuvent provenir des différents services chargés de l'application de la Loi.

La base des données est dénommée « Système d'Information Policière en Guinée » (SIPG) et elle est mise en œuvre et gérée par le Centre.

Article 2 : Objet du Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données Policières

Le CREDPOL vise à collecter, recenser, centraliser, sauvegarder et partager des données issues des contrôles, de la recherche de personnes et de biens dans le cadre des missions de police judiciaire ou de police administrative conformément à la législation en vigueur.

La base des données, mise en œuvre par ce CREDPOL, peut faire l'objet d'une consultation, sous autorisation, lors de la réalisation des enquêtes ou lors de l'instruction judiciaire d'une procédure pénale, ainsi que lors de l'exécution des missions de police administrative.

Article 3 : Personnalité juridique du CREDPOL

Le CREDPOL est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle

fonctionnelle du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile. Le Ministre en charge de la Justice en assure le contrôle juridique.

Le CREDPOL est un organe administratif qui exerce une mission de service public. Il a son siège dans la ville de Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil des Ministres.

Article 4 : Déclaration de la base de données

Tous les fichiers automatisés du CREDPOL, contenant des données à caractère personnel, feront l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP).

Article 5 : Le personnel du CREDPOL

Le personnel du Centre est composé de :

- Un (1) Directeur nommé collégialement par le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et par le Ministre de la Justice, issu de l'une des administrations concernées ;
 - Un (1) directeur adjoint nommé collégialement par le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et par le Ministre de la Justice, issu de l'une des administrations concernées ;
 - Un (1) représentant de haut-niveau issu des autres administrations non représentées ;
 - Trois (3) administrateurs, d'un niveau ingénieur informatique, des opérateurs du Système mis à disposition par chacune des cinq (5) administrations concernées ;
 - Suppléants pour chaque délégué, également mis à disposition par le Directeur Général de la force dont il est issu ;
 - Un (1) Secrétaire administratif mis à disposition par le Ministère en charge de la Justice, parmi les Greffiers ;
 - Une (1) équipe technique de soutien et de maintenance informatique.
- En cas de besoin il peut être envisagé le recrutement de personnels contractuels qualifiés sous réserve de leur prestation de serment devant la Cour d'Appel de Conakry.

Article 6 : Durée du mandat des membres du CREDPOL

Le personnel doit être mis à la disposition du CREDPOL par leurs Ministères de tutelle, pour une durée minimum de cinq (05) ans.

La Direction du CREDPOL s'assure de manière tournante, pendant une durée de trois (3) ans, par un représentant de l'une des administrations concernées.

Article 7 : L'équipe technique

L'équipe technique de soutien et de maintenance informatique assure une permanence technique, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24h/24) au sein du CREDPOL. Elle assure le fonctionnement permanent des systèmes informatiques et de leur entretien.

Elle est également chargée de la maintenance des terminaux installés sur le territoire national dans les différents Services concernés.

L'équipe technique doit suivre une formation continue.

Article 8 : Primes et indemnités de fonction

Les personnels de l'Etat mis à disposition du CREDPOL bénéficient de primes de fonction, d'indemnités et autres avantages dans les conditions fixées par le règlement intérieur, au regard des responsabilités, de la technicité et des contraintes afférentes au poste occupé.

Les primes et indemnités sont prises en compte par le budget du CREDPOL.

Le personnel contractuel bénéficie des avantages tels que stipulés dans leur contrat avec le CREDPOL conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Dotation budgétaire

Le CREDPOL bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle inscrite au budget national.

Article 10 : Règles disciplinaires

Le personnel des différentes forces en détachement au CREDPOL demeure soumis aux règlements de service dont il est issu.

En cas d'inconduite ou d'indiscipline grave, un rapport circonstancié est adressé sans délai au Chef de Service d'origine ou à son Ministre de tutelle, en vue de susciter une sanction appropriée et ce, sans préjudice des sanctions internes édictée

par le règlement intérieur du Centre.

Article 11 : Cessation d'activités

Si un (1) membre du CREDPOL cesse d'exercer ses fonctions pour des cas de force majeure, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par le présent Arrêté Ministériel.

Article 12 : Rapports d'activités et statistiques

Le CREDPOL fait mensuellement un rapport d'activité aux responsables des forces de sécurité publique concernés.

Il établit mensuellement les statistiques relatives à la délinquance à l'intention du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, du Ministre du Budget concernés.

Il établit annuellement un rapport d'activité à l'intention des Ministres concernés et du Ministre en charge de la Justice.

CHAPITRE II : LE SYSTEME D'INFORMATION POLICIERE EN GUINEE-SIPG

Article 13 : Contenu de la base de données.

Le CREDPOL est chargé de mettre en place une base de données automatisée, dénommée « Système d'Information Policière en Guinée » (SIPG), commune aux différents services mentionnés à l'Article 1 du présent Décret, contenant des informations de nature policière des différents services chargés d'application de la Loi. Le SIPG est composé de :

- Système de traitement des infractions constatées, leurs circonstances de lieux et de temps ainsi que les modes opératoires utilisés et le signalement ;
- Les antécédents judiciaires ;
- Fichier des véhicules volés ;
- Fichier des personnes recherchées ;
- Fichier des documents volés ou perdus ;
- Fichier des armes signalées perdues ou volées ou objets de trafics ;
- Fichier des objets génériques.
- Les personnes disparues, les victimes et témoins, pourront être inscrits dans le SIPG pour les nécessités d'enquête.
- L'inscription des données personnelles intervient pour des motifs :
 - Judiciaires ;
 - Administratifs ;
 - Ordre Public.

Article 14 : Catégories de données collectées

Peuvent être inscrites dans le SIPG, dans le respect des dispositions de la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la Loi sur la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite de la finalité mentionnée à l'Article 2 du présent Décret, les catégories de données suivantes :

- Nominatives relatives aux personnes dans le respect des textes juridiques prévoyant leur protection ;
- Non nominatives relatives aux faits, objet de l'enquête, lieux, dates et modes opératoires ;
- Relatives à la catégorisation des infractions conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale en vigueur, ainsi que du Code des Douanes et du Code de l'environnement.

Article 15 : Inscription dans le système.

En conformité avec la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel, l'inscription des données dans le SIPG peut être exclusivement mis en œuvre par :

- Les officiers et les agents de police, de la gendarmerie nationale, des douanes, du corps des conservateurs de la nature, individuellement désignés et spécialement habilités, dans le cadre de leurs missions de police judiciaire et administrative ;
- Les magistrats ;
- Les agents de services judiciaires habilités par le Procureur Général.

Article 16 : Consultation des fichiers du SIPG. Peuvent accéder aux fichiers du SIPG :

- Les services dûment habilités de la Direction Générale de la Police Nationale ou le Haut Commandement de la Gendarmerie

Nationale;

- Direction de la Justice Militaire, ainsi que, dans le cadre de leurs attributions, la Direction Générale des Douanes, la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

- La Justice pour tout ce qui concerne le traitement de la chaîne pénale ;

- Ainsi que par tout agent habilité et spécifiquement mandaté par tout magistrat territorialement compétent et réalisant une mission de police judiciaire ou administrative.

Article 17 : Mise à jour des données

La mise à jour des données inscrites dans les différents fichiers du SIPG est réalisée à l'initiative du service ayant demandé l'inscription.

La radiation des données inscrites dans les différents fichiers doit en particulier être effectuée sans délai en cas de découverte de la fiche de recherche ou d'extinction du motif de la recherche. Des vérifications périodiques sont mises en œuvre afin de garantir la fiabilité des données.

Article 18 : Durée de conservation.

En application de l'Article 20 Titre II, deuxième Partie de la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel, les données contenues dans le SIPG doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Les données enregistrées dans le SIPG sont effacées et archivées sans délai en cas d'extinction du motif de l'inscription conformément à l'Article 15 du présent Décret et ne peuvent être éventuellement accessibles que sur autorisation expresse d'un magistrat territorialement compétent.

Article 19 : Destinataires

Seuls peuvent être destinataires de tout ou partie des informations du SIPG dans le cadre de leurs compétences :

- Les autorités judiciaires ;
- Les services de police, de gendarmerie, des douanes, des eaux et forêts ;
- Les autorités administratives pour les seules recherches relevant de leurs attributions en matière de police judiciaire et administrative ;
- Les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ;
- En application de la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel et des conventions en vigueur, des Etats tiers qui assurent un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Les modalités d'accès aux fichiers sont en fonction de la nature et de l'objet de ceux-ci.

Article 20 : Mesures de sécurité

Le CREDPOL doit prendre toutes les mesures de sécurité afin de protéger le SIPG et les terminaux contre les risques de destruction des données collectées. A cet effet, le Centre doit empêcher notamment que les données soient déformées, endommagées ou volées.

Le CREDPOL doit prendre également toutes les mesures nécessaires afin de garantir la confidentialité des données traitées dans le système. A cet effet, le Centre doit assurer que l'accès aux données du SIPG soit réservé aux personnes individuellement désignées et spécialement habilitées à en connaître. De plus, le Centre doit se prémunir contre le risque de divulgation des données traitées.

Article 21 : Traçabilité des opérations

Toute opération (inscriptions et consultations) effectuée sur le SIPG fait l'objet d'une traçabilité dans le système.

Les informations relatives aux consultations sont conservées dans le système pendant douze (12) mois.

Article 22 : Interconnexion

Le SIPG peut faire l'objet d'une interconnexion, d'un rapprochement ou d'une mise en relation avec d'autres systèmes ou fichiers en application des conventions et accords bilatéraux, multilatéraux ou internationaux signés par la République

de Guinée et dans le respect des Articles 28 et 29 de la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel.

Article 23 : Droit des personnes.

Conformément aux dispositions des Articles 30 à 40, Titre II, deuxième Partie de la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel, le droit d'accès s'exerce auprès de l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel.

Le droit d'information prévu aux articles 30 et suivants au Titre II, deuxième Partie de la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel et le droit d'opposition prévu par l'Article 32 de la même Loi, ne s'applique pas au présent traitement. Toutefois, toute victime ou tout témoin dispose d'un droit à l'information.

Toute personne ayant bénéficié d'une mesure de classement sans suite ou d'une amnistie, d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, peut demander au magistrat territorialement compétent la suppression des données le concernant.

Article 24 : Exécution

Le Ministre en charge de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 25 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/133/PRG/SGG DU 13 MAI 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DU SYSTEME D'INFORMATION POLICIERE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (SIPAO) EN GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN/du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale Promulgué par le Décret D/2013/013/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile promulgué par le Décret D/2013/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

DECRETE:

Article 1^{er} : Création

1- Il est créé un Comité National de Pilotage du Programme SIPAO (Système d'Information Policière de l'Afrique de l'Ouest) en République de Guinée (SIPAO-Guinée).

2- Le Comité National de Pilotage est un organe consultatif et décisionnel institué pour une durée illimitée.

Article 2 : Composition

1- Sont membres du Comité National de Pilotage du Programme SIPAO-Guinée les différents services chargés de l'application de la Loi (la Police, la Gendarmerie, la Douane, les Eaux et Forêts), la Justice, ainsi que l'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel.

2- Le Comité National de Pilotage du Programme SIPAO-Guinée est composé comme suit :

- **Président** : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- **Vice-Président** : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

- **Secrétariat** : Le Point Focal National du Programme SIPAO-Guinée ;

- **Membres** :

- . Le Ministre de la Défense ;
- . Le Ministre du Budget ;
- . Le Directeur Général de la Police Nationale ;
- . Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice Militaire ;
- . Le Directeur Général des Douanes ;
- . Le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- . L'expert Juridique du programme ;
- . L'expert Juridique du Programme SIPAO-Guinée ;
- . Le Chef du Bureau Central National INTERPOL Conakry.

Article 3 : Attributions

Le Comité National de Pilotage du Programme SIPAO-Guinée est chargé :

- De mettre en œuvre et de suivre le dépouillement du programme SIPAO en Guinée ;
- De prendre les décisions nécessaires pour veiller à la pérennité du Programme SIPAO en Guinée ;
- De conseiller les autorités compétentes sur les aspects juridiques et organisationnels du déploiement du Programme SIPAO en Guinée ;
- D'assurer une coordination efficace entre les services d'application de la loi participant au Programme SIPAO en Guinée ;
- De fixer les orientations stratégiques du Programme SIPAO-Guinée, notamment pour le renforcement de capacités des ressources humaines ;
- De mettre en place des comités ad hoc en cas de besoin ;
- De définir le plan de déploiement du programme ;
- De valider le plan de communication et de sensibilisation.

Article 4 : Fonctionnement

1- Le Comité National de Pilotage du Programme SIPAO-Guinée se réunit de manière régulière (au moins deux (2) fois par an) et autant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres.

2- Le Comité National de Pilotage du Programme SIPAO-Guinée peut recourir à toute personne ressource susceptible de l'assister ou de l'appuyer dans l'accomplissement de sa mission.

3- Les frais de fonctionnement du Comité National de Pilotage du Programme SIPAO-Guinée sont à la charge du budget national.

4- Le Comité National de Pilotage du Programme SIPAO-Guinée communique régulièrement avec INTERPOL et prend en compte les observations faites par cette organisation sur le bon exercice des attributions du comité. Les représentants d'INTERPOL prendront part aux réunions du Comité National de Pilotage du Programme SIPAO-Guinée.

Article 5 : Exécution

Le Ministre en charge de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 6 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/134/PRG/SGG DU 15 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après à la Direction Générale du Renseignement Interieur :

1- Directeur Central de la Recherche et de l'Analyse : Monsieur **Abdoulaye DIOUBATE**, Mle. 208030 V, Commissaire Principal de Police, précédemment Commissaire Central Adjoint de Kindia.

2- Directeur Central Adjoint de la Recherche et de l'Analyse : Monsieur **Ousmane YOULA**, Mle. 208022 H, Commissaire de Police en service à la DGRI.

3- Directeur Central des Opérations et des Enquêtes : Monsieur **Nouké CAMARA**, Mle. 207947 J, Commissaire Principal de Police, précédemment Commissaire Central Adjoint de Dabompa.

4- Directeur Central Adjoint des Opérations et des Enquêtes : Monsieur **Babacar Alioune FOFANA**, Mle. 193696 W, Commissaire Divisionnaire de Police, cumulativement à ses fonctions de Chef des opérations de la Cellule antiterroriste.

5- Directeur Central des Contrôles et de l'Administration : Monsieur **Saïkou Abdourahim BARRY**, Mle. 262103 L, Commissaire Principal de Police, précédemment Chef de la Division des opérations.

6- Directeur Central Adjoint des Contrôles et de l'Administration : Monsieur **Fodé Djibril TRAORE**, Mle. 208522 Y, Commissaire de Police, précédemment Commissaire Central Adjoint de Pita.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/136/PRG/SGG DU 16 MAI 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE GUINEENNE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT EN REPUBLIQUE DE GUINEE (AGUILF)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 6 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en

République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé « Agence Guinéenne pour le Financement du Logement en Guinée » en abrégé « AGUIFIL » placé sous l'autorité du Premier Ministre. La tutelle technique est assurée par le Ministre en charge de l'Habitat et la tutelle financière est assurée par le Ministre en charge des Finances.

Article 2 : L'AGUIFIL est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : Le siège de l'AGUIFIL est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'AGUIFIL a pour missions de promouvoir le financement pour l'acquisition par les populations guinéennes du logement en général et du logement social en particulier et de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur de l'habitat en Guinée.

A ce titre, en liaison avec les administrations et les organismes publics et privés concernés, l'AGUIFIL est chargée de :

1. Procéder au suivi et au contrôle des opérations relatives aux conventions sur le financement et la cession des logements sociaux établis entre l'Etat, la Banque Centrale de la République de Guinée, l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit et l'Association des Promoteurs Immobiliers de Guinée ;
2. Favoriser l'accès à la propriété des ménages à faibles revenus ;
3. Participer à la mobilisation des ressources adaptées au financement du logement social ;
4. Standardiser les procédures de distribution et de financement des prêts au logement ;
5. Recevoir les demandes de souscription de prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux transmis avec avis par les autorités locales et institutions de tutelle concernées ;
6. Mettre en place auprès des structures habilitées, des guichets de demandes d'acquisitions et de refinancement des banques dans le cadre de la mise en œuvre du programme de logements sociaux ;
7. Participer à la réalisation des enquêtes et recherches, en vue de la promotion du logement ;
8. Faciliter la mise en place d'un système de financement de tous les types de logements ;
9. Concourir au développement d'un système entrepreneurial innovant et compétitif dans le secteur du logement ;
10. Renforcer les capacités de crédits immobiliers des banques commerciales en faveur des acheteurs de logements ;
11. Promouvoir la mise en place d'un marché hypothécaire national et participer au développement du crédit immobilier ;
12. Favoriser le développement de partenariats entre le système bancaire national et les sociétés de promotion immobilière ;
13. Renforcer les partenariats liés au financement du logement avec les bailleurs publics, privés et les acteurs d'excellence.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'AGUIFIL est composée :

- D'un Conseil d'Administration ;
- D'une Direction Générale ;
- D'une Agence Comptable et ;
- D'un Contrôle Financier.

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République, sur proposition de la tutelle technique.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont également révoqués par la même voie.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 8 : La durée du mandat des membres du Conseil

d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une (1) fois. A la fin du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 9 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 10 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté Conjoint des Ministres en charge de l'Habitat et des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 12 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié à l'Agence par un contrat de travail.

Article 13 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'Agence et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'AGUIFIL ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'AGUIFIL ;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'AGUIFIL.

Article 14 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'AGUIFIL.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du Président du Conseil d'Administration ou de la majorité des deux tiers 2/3 des membres.

Article 16 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 17 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les deux-tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 18 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 20 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

SECTION 2 : LA DIRECTION GENERALE

Article 21 : L'Agence Guinéenne pour le Financement du logement est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration. Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 22 : Le Directeur Général assure la Direction, et la gestion de l'Agence pour le Financement du Logement. Il est ordonnateur du budget de l'AGUIFIL qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 23 : Le Directeur Général exécute le budget de l'AGUIFIL qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au

Conseil d'Administration ;

- Elabore et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et des Ministères de tutelles le contrat de performances ;
- Assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration devant lequel il est responsable ;
- Etablit le projet de budget et les comptes annuels à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Embauche et met fin aux contrats de travail du personnel de l'Etablissement conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- Nomme et révoque les cadres dirigeants après avis du Conseil d'Administration ;
- Propose au Conseil d'Administration les salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel ;
- Agit au nom de l'AGUIFIL dans les limites des pouvoirs que lui confère le Conseil d'Administration ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre des missions de l'AGUIFIL.

Article 24 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 25 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 26 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il informe de façon permanente du fonctionnement de l'Agence.

Article 27 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'Agence.

Article 28 : Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes peuvent être nommés par Décret pour assister le Directeur Général. Ils sont révoqués par la même voie.

Article 29 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux Adjointes, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Section 3 : L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 30 : L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Agence ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'Agence ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'Agence ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédures, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 31 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle a priori de toutes les opérations financières de l'Agence dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics (chapitre IV, Article 53).

L'AGUIFIL est également soumise au contrôle a posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Le Ministère en charge de l'Habitat et le Ministère en charge des finances, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans la Loi de finances 2020, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Agence.

Article 33 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/137/PRG/SGG 16 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux télécommunications et aux technologies de l'Information en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie numérique ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général: Monsieur Morlaye YOULA, Confirmé
2. Chef de Cabinet: Monsieur Mohamed DIALLO, Précédemment Directeur Général de la Guinéenne de Large Bande (GUILAB) ;

3. Conseiller Principal: Monsieur Mahmoud KABA, Précédemment Directeur Général de l'ANSSI ;

4. Conseiller Juridique: Monsieur Thierno Mamadou BAH, Confirmé ;

5. Conseiller en charge de l'Accès Universel, de la Formation et de la Recherche: Monsieur Thierno Oury DIALLO, Confirmé

6. Conseiller chargé des Questions de Télécommunications/ TIC: Monsieur Alsény CISSE, Ingénieur des Télécommunications ;

7. Conseiller chargé des Questions de l'Economie Numérique: Monsieur Aboubacar KOUROUMA, Précédemment Directeur Général Adjoint de l'ANS ;

8. Conseillère chargée de mission: Mme Saran TOURE, Confirmée ;

9. Inspecteur Général: Monsieur Mohamed Mankona YATTARA, juriste en service au Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

10. Inspecteur Général Adjoint: Monsieur Fodé FOFANA, Confirmé ;

11. Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement: Monsieur Mamadou Saïdou CISSE, Précédemment Chef de Cabinet ;

12. Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement: Monsieur Abdoulaye TOURE, Confirmé ;

13. Directeur National des Télécommunications: Monsieur Yacouba CISSE, Confirmé ;

14. Directeur National Adjoint des Télécommunications: Monsieur Ibrahim Tamim DIAWARA, Confirmé ;

15. Directeur National des Postes: Monsieur Serges Cécé MONEMOU, Précédemment Directeur du Bureau d'Etudes et de Stratégie ;

16. Directeur National Adjoint des Postes: Monsieur Mohamed Sita CISSE, Confirmé ;

17. **Directrice Nationale des Technologies de l'Information** : Madame Fatou SYLLA, Précédemment Chef de division au Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique;

18. **Directeur National Adjoint des Technologies de l'Information** : Monsieur Mamadou Mouctar Hal DIALLO, Précédemment Chef de division Promotion de L'Economie Numérique au Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique;

19. **Directeur Général de l'Agence National de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)** : Monsieur Senkoun KOUROUMA, Précédemment Directeur national adjoint des Technologies de l'information et de l'Economie Numérique;

20. **Directeur Général Adjoint de l'Agence National de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)** : Monsieur Wessou FADIGA, Ingénieur Informatique;

21. **Directeur Général de l'Agence National de l'Innovation et de l'Economie Numérique** : Monsieur Noumouké CONDE, Précédemment Directeur National des Technologies d'Information et de l'Economie Numérique;

22. **Directeur Général Adjoint de l'Agence National de l'Innovation et de l'Economie Numérique** : Monsieur Aguibou BARRY, Précédemment Inspecteur Général;

23. **Directeur Général de la Guinéenne de Large Bande (GUILAB)** : Monsieur Saïd Oumar KOULIBALY, Précédemment Directeur Général de GUINEE TELECOMS;

24. **Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT)** : Monsieur Antigou CHERIF, Confirmé;

25. **Directrice Générale Adjointe de l'Autorité de Régulation des Postes Télécommunication (ARTP)** : Mme Aminata KABA, Confirmée;

26. **Directeur Général de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone (SOGEB)** : Monsieur Sanoussi DABO, Confirmé;

27. **Directeur Général Adjoint de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone (SOG)** : Monsieur Mamy DIABY, Confirmé;

28. **Directeur Général de L'Office de la Poste Guinéenne (OPG)** : Monsieur Mohamed Lamine DIALLO, Confirmé;

29. **Directeur Général Adjoint de L'Office de la Poste Guinéenne (OPG)** : Monsieur Mohamed KOUROUMA, Confirmé;

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/138/PRG/SGG DU 16 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les Prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. **Secrétaire Général** : Monsieur Alkaly Sophiane SANKHON, précédemment Directeur d'exploitation et de Ressources humaines à l'ONAGUI ;

2. **Chef de Cabinet** : Mme Keita Sona Camara, Confirmée

3. **Conseiller Principal** : Monsieur Abdourahmane Kaba, Biologiste ;

4. **Conseiller Juridique** : Monsieur Tafsir DIALLO, précédemment Directeur Général Adjoint du Fonds d'Appui pour le Secteur Privé de la Pêche et de l'Aquaculture ;

5. **Conseiller chargé des Pêches et de l'Aquaculture** : Monsieur Koïkoï SAKOU, précédemment en service au Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches ;

6. **Conseiller Economique** : Monsieur Louis KAMANO, Professeur d'économie, précédemment en service à l'Université Général Lansana CONTE ;

7. **Conseiller chargé des questions vétérinaires** : Madame M'Mah SAVANE, précédemment Directrice Générale de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture ;

8. **Conseiller chargé de Mission** : Madame Touré Aïssatou DIALLO, précédemment en service à la Direction du Protocole, Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

9. **Inspecteur Général des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime** : Monsieur Mamadi Keïta, précédemment Conseiller Principal ;

10. **Inspecteur Général Adjoint des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime** : Monsieur Djibril SOUMAH, précédemment en service au Cabinet du Ministère des Pêches, de l'aquaculture et de l'économie Maritime ;

11. **Directeur National de l'Aménagement des Pêcheries** : Monsieur Mohamed Moustapha LY, précédemment Secrétaire Exécutif du Comité Paritaire pour une Pêche Durable ;

12. **Directeur National Adjoint de l'Aménagement des Pêcheries** : Monsieur Emile Siba SOROPOGUI, précédemment Directeur Général Adjoint du Service Gestion des Ressources Halieutiques ;

13. **Directeur National des Pêches Maritimes** : Monsieur Amara Camara KABA, précédemment Directeur National par intérim de la Pêche Maritime ;

14. **Directrice Nationale Adjointe des Pêches Maritimes** : Madame Fatoumata SYLLA, précédemment en service à l'Office National de contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'aquaculture ;

15. **Directeur National de la Pêche Continentale** : Monsieur Macky DIA, en service à la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture ;

16. **Directeur National Adjoint de la Pêche Continentale** : Dr. Framoudou DOUMBOUYA, chercheur au centre National des sciences halieutique de Boussoura ;

17. **Directrice Nationale de l'Economie Maritime** : Madame Hadja Fatou ARIBOT, précédemment Conseillère Economique ;

18. **Directeur National Adjoint de l'Economie Maritime** : Monsieur Mamady Luc OLIANO, précédemment Directeur Général Adjoint du Service des Domaines et des Infrastructures Publics de Pêche et de l'Aquaculture ;

19. **Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement** : Monsieur Fodé Mohamed SANKHON, confirmé ;

20. **Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement** : Monsieur Mamady MAGASSOUBA, Confirmé ;

21. **Directeur Général du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura** : Docteur Idrissa Lamine BAMY, confirmé ;

22. **Directeur Général Adjoint du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura** : Docteur Ousmane Tagbè CAMARA, chercheur au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura ;

23. **Directeur Général du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches** : Monsieur Damba GUISSSE, précédemment Directeur Général par Intérim du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches ;

24. **Directrice Générale Adjointe du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches** : Madame Sayon

CAMARA, précédemment en service au Centre National de surveillance et de Police des Pêches ;

25. Directeur Général de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture : Monsieur Moussa Kabassan KEITA, précédemment Directeur National de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture ;

26. Directeur Général Adjoint de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture : Monsieur Lansana Dely KOUROUMA, Matricule 175456 Y Chef Cellule d'Inspection des Etablissements ;

27. Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aquaculture : Monsieur Sidiki KEITA, Confirmé ;

28. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de l'Aquaculture : Monsieur Mohamed Bob DIABY, précédemment Directeur National Adjoint de la Pisciculture ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/139/PRG/SGG DU 16 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES HYDROCARBURES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Service Publics ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2019/131/PRG/SGG du 13 Mai 2019, portant Création et Fonctionnement du Fonds d'Appui à la Promotion du Gaz Butane ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après

1- Secrétaire Général : Monsieur Mamadou NIARE, Administrateur Civil, précédemment Secrétaire général du Groupement des Professionnels des Produits Pétroliers (GPP) ;

2- Chef de Cabinet : Madame Sarah CAMARA, Exécutive Master en Management de Projet Digital ;

3- Conseiller Principal : Monsieur Amadou DOUMBOUYA, Economiste Précédemment Assistant Administratif du Directeur Général de l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

4- Conseiller Technique : Monsieur Alhassane DIALLO, Economiste Financier ;

5- Conseiller Juridique : Monsieur Almamy TOURE, Juriste Mle 243800 N, précédemment Chef de Service Communication de l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

6- Conseiller Chargé de Mission : Monsieur Ibrahima SACKO, Economiste en service à l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

7- Attaché de Cabinet : Monsieur Ibrahima KALO, en service au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

8- Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Salian Sékou KOUYATE, Mle 229556 P Enseignant Chercheur Université Général Lansana Conté de Sonfonia ;

9- Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Sidiki NABE, Ingénieur Chimie Industrielle ;

10- Directeur National des Normes et Réglementations :

Monsieur Lansana KANTE, Inspecteur des Services Financiers et Comptables Mle 209843 D, précédemment Directeur des Normes et Réglementations de l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

11- Directrice Nationale Adjointe des Normes et Réglementations : Madame Mongo CAMARA, Ingénieure Chimiste Mle 252507 X en service à la Direction des Normes et Réglementations de l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

12- Directeur National de la Législation Pétrolière : Monsieur Jean Mathos KONOMOU, Ingénieur Chimiste Mle 252064 S, précédemment conseiller DG de l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

13- Directeur National Adjoint de la Législation Pétrolière : Monsieur Alsény CAMARA, Administrateur Civil ;

14- Directeur National de la Santé Sécurité Environnement et Communauté : Monsieur Mamadou Mabinty KABA, Economiste précédemment Directeur des Ressources Humaines de l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

15- Directeur National Adjoint de la Santé Sécurité Environnement et Communauté : Monsieur Sékou Ahmed Tidiane CONDE, Ingénieur Chimiste Mle 223684 Y, précédemment à la division Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement de l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

16- Inspecteur Général : Monsieur Lanciné Nankouda DIAKITE, Biologiste Mle 252301 Z en service à la Direction Exploration Production de l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

17- Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Ibrahima Kalil CISSOKO, Ingénieur Géologue Mle 249860 S en service à la Direction Exploration Production de l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

18- Directeur Général de l'Office National des Pétroles (ONAP) : Monsieur Famourou KOUROUMA, confirmé ;

19- Directeur Général Adjoint de l'Office National des Pétroles (ONAP) : Monsieur Famoro 2 CAMARA, Gestionnaire précédemment Directeur Administratif et Financier de l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

20- Directeur Général du Fonds d'Appui à la Promotion du Gaz Butane : Monsieur Moussa DIALLO, Gestionnaire précédemment Directeur Approvisionnement, Stockage et Distribution de l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

21- Directeur Général Adjoint du fonds d'Appui à la Promotion du Gaz Butane : Monsieur Kaman Sadi DIALLO gestionnaire, précédemment Conseiller principal du Directeur Général de l'Office National des Pétroles (ONAP) ;

22- Directeur Général Adjoint de la SGP : Monsieur Ibrahima Kalli MAGASSOUBA, Confirmé ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieure contraire, sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/144/PRG/SGG DU 17 MAI 2019, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2015/220/PRG/SGG.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/1992/7019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/065/CNT du 08 Novembre 2013, portant autorisation de ratification du traité pour la Construction, le Développement et l'Exploitation de la ligne d'Interconnexion Côte d'Ivoire, Libéria, Sierra-Léone, Guinée (CLSG) adopté le 05 Mars 2012 à Abidjan ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 5 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et

de l'Aménagement du Territoire;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les dispositions du Décret D/2015/220/PRG/SGG en son Article 7 sont modifiées comme suit :

Le délai de réalisation des expropriations est étendu au 31 Décembre 2022.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/145/PRG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : Dr. Yamory CONDE, Administrateur Civil ;

2- Chef de Cabinet : Sekou Amadou CISSE, Administrateur Civil ;

3- Conseiller Principal : Cheick Mohamed KONATE, Administrateur Civil ;

4- Conseiller Juridique: Moustapha Kobélé KEITA;

5- Conseiller Chargé des Questions de Gouvernance Territoriale Participative : Mohamed Siké CAMARA, Juriste;

6- Conseiller Politique: Hadja Aicha SAKHO, Administrateur Civil ;

7-Conseiller Chargé de Mission : Hadja Salématou DIALLO, Administrateur Civil ;

8-Attaché de Cabinet : Lansana CONDE, Administrateur Civil;

DIRECTIONS NATIONALES

1- Directeur National de l'Administration du Territoire : Fadama Itala KOUROUMA, Administrateur Civil ;

2- Directeur National Adjoint de l'Administration du Territoire: Moustapha BARRY, Administrateur Civil ;

3- Directeur National de la Réglementation Administrative et des Frontières : Daouda CONDE, Juriste ;

4- Directeur National Adjoint de la Réglementation Administrative et des frontières : Cécé LOUA, Juriste ;

5- Directeur National des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale : Docteur Amadou KABA, précédemment commissaire à la CENI ;

6- Directeur National Adjoint des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale: Docteur Mamadouba CAMARA, Administrateur Civil ;

7- Directeur National de la Décentralisation : Abdoulaye KABA, Administrateur Civil ;

8-Directeur National Adjoint de la Décentralisation: Ousmane SAKO, Expert en Administration Publique, précédemment Chef de Mission Programme d'Appui à la Décentralisation et à la déconcentration (Union Européenne- Guinée) ;

9- Directeur National du Développement Local: Ismaël CAMARA, Ingénieur Agronome

10- Directeur National Adjoint du Développement Local : Bakary CAMARA, Administrateur Civil ;

11- Directeur National de l'Etat Civil : Ibrahima Kaba,

Administrateur Civil ;

12- Directeur National Adjoint de l'Etat Civil : Alpha Amadou TOURE, Administrateur Civil ;

SERVICES D'APPUI

1-Inspecteur Général: Fodé Bengaly CONDE, Administrateur Civil ;

2- Inspecteur Général Adjoint : Mamadou CAMARA, Administrateur Civil ;

3- Directeur National du Bureau de Stratégie et de Développement: Elhadj Aly Badara CONDE, Administrateur Civil ;

4- Directrice Nationale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement : Mme Assy Bah, précédemment en service à l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale ;

SERVICES RATTACHES

1- Directeur du Service National de Réglementation et de Promotion des Organisations Non Gouvernementales et Mouvements Associatifs : Oumar KEBE, Administrateur Civil ;

2- Directeur Adjoint du Service National de Réglementation et de Promotion des Organisations Non Gouvernementales et Mouvements Associatifs : Sény SOUMAH, Administrateur Civil ;

3- Directeur du Service National d'Appui à la Garde Communale : Mohamed Diarra CAMARA, Administrateur Civil ;

4- Directeur Adjoint du Service National d'Appui à la Garde Communale: Bakary MARA, Administrateur Civil ;

5- Directrice du Service National des Affaires Humanitaires: Delphine OUENDENO, Administrateur Civil ;

6- Directeur Adjoint du Service National des Affaires Humanitaires Moussa Sacko, Ingénieur Matricule 286 566S précédemment en service à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

7- Directeur National du Centre de Formation et de Perfectionnement des cadres et élus : Koïkoï BEAVOGUI, Administrateur Civil ;

8- Directeur National Adjoint du Centre de Formation et de Perfectionnement des cadres et élus : Mohamed Lamine KABA, Administrateur Civil;

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/146/PRG/SGG DU 20 MAI 2018, PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 06 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/049/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant création de l'Agence nationale d'inclusion économique et sociale.

Vu l'Arrêté A/2019/640/PM/SGG, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Comité de pilotage de l'agence nationale d'inclusion économique et sociale (ANIES).

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Madame Sanaba KABA, ancienne Ministre, est nommée Directrice générale de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES).

Article 2 : La Directrice Générale travaille en étroite collaboration avec l'équipe technique de mise en place de l'ANIES.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 3 : Les Ministères chargés de l'économie et des finances, du plan et du développement économique, du budget, de l'action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance, ainsi que tout autre Département Ministériel concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/147/PRG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade Bachir DIALLO, précédemment attaché militaire de la République de Guinée au Canada, est nommé Attaché Militaire de la République de Guinée en République Fédérale Démocratique d'Ethiopie, Addis-Abéba.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/148/PRG/SGG DU 24 MAI 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/006/AN DU 24 AVRIL 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2019/006/AN du 24 Avril 2019, portant autorisation de ratification de l'Accord Cadre (Financement par vente à Tempérament) (Actifs) relatif au Projet concernant le financement du Programme de Développement des Chaines de Valeurs du Riz en République de Guinée, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), signé le 16 Janvier 2019, pour un montant de 5.320.000USD. **Projet n° : GIN-1026.**

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/149/PRG/SGG DU 24 MAI 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/007/AN DU 24 AVRIL 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2019/007/AN du 24 Avril 2019, portant autorisation de ratification de l'Accord de Mandat sur des Ressources du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), en sa qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement, concernant le Programme de Développement des Chaines de Valeurs du Riz en République de Guinée, signé le 16 Janvier 2019, pour un montant de 9.880.000USD. **Projet n° : GIN-1026.**

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/150/PRG/SGG DU 24 MAI 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD CADRE (FINANCEMENT PAR VENTE A TEMPERAMENT) (ACTIFS) RELATIF AU PROJET CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS DU RIZ EN REPUBLIQUE DE GUINEE, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), SIGNE LE 16 JANVIER 2019, POUR UN MONTANT DE 5.320.000USD. **PROJET N° : GIN-1026.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/006/AN du 24 Avril 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/148/PRG/SGG du 24 Mai 2019, portant promulgation de la Loi L/2019/006/AN du 24 Avril 2019 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord Cadre (Financement par vente à Tempérament) (Actifs) relatif au Projet concernant le financement du Programme de Développement des Chaines de Valeurs du Riz en République de Guinée, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), signé le 16 Janvier 2019, pour un montant de 5.320.000USD. **Projet n° : GIN-1026.**

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

Conakry, le 24 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/151/PRG/SGG DU 24 MAI 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE MANDAT SUR DES RESSOURCES DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT, CONCERNANT LE PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS DU RIZ EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE LE 16 JANVIER 2019, POUR UN MONTANT DE 9.880.000 USD, **PROJET N° : GIN-1026.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/007/AN du 24 Avril 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/149/PRG/SGG du 24 Mai 2019, portant promulgation de la Loi L/2019/007/AN du 24 Avril 2019 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Mandat sur des Ressources

du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), en sa qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement, concernant le Programme de Développement des Chaines de Valeurs du Riz en République de Guinée, signé le 16 Janvier 2019, pour un montant de **9.880.000USD**. **Projet n°: GIN-1026.**

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/152/PRG/SGG DU 24 MAI 2019, PORTANT STATUTS DES HUISSIERS DE JUSTICE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son Article 46 ;
Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;
Vu la Loi LI2016/060/AN du 26 Octobre 2016, portant Code de Procédure Pénale ;
Vu le Décret D/98/100/PRG/SGG du 16 Juin 1998, portant Code de Procédure Civile économique et administrative ;
Vu l'Arrêté A/1986/4023/MJ du 12 Juillet 1986, portant Statut des Huissiers de Justice ;

DECRETE :

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS ET COMPETENCE

Article 1^{er} : Les Huissiers de justice sont les officiers publics et ministériels qui ont seuls qualité, dans les conditions fixées par les Lois et règlements en vigueur, pour :

- 1- Mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire ;
- 2 Procéder aux inventaires, prises et ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrits par la Loi ou par décision de justice ;
- 3- Signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les Lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé ;
- 4- Accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession dans les conditions prévues par le Code de Procédure Civile économique et administrative ;
- 5- Assurer le service des audiences près les cours et tribunaux ;
- 6- Mettre à exécution le certificat de non-paiement en cas d'émission de chèque sans provision ;
- 7- Mettre en œuvre les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévues à l'Acte uniforme de l'OHADA y afférent ;
- 8- Etablir les états des lieux ;
- 9- Assister le greffier en chef dans sa mission de vérification des comptes de tutelle. Ils sont en outre habilités à :

- 1- Procéder au recouvrement amiable de toutes créances ;
- 2- Effectuer, lorsqu'ils sont commis par justice ou à la requête de particuliers, à des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Ces constatations font foi jusqu'à preuve de contraire. Elles peuvent être faites tous les jours chez le demandeur ou sur les lieux publics ;
- 3- Etre désignés à titre habituel en qualité de liquidateur dans certaines procédures de liquidation judiciaire ou d'assistant du juge commis à cet effet ;
- 4- Etre désignés en qualité de séquestre conventionnel conformément aux dispositions du Code Civil ;
- 5- Etre commis en qualité de technicien pour éclairer le juge sur une question de fait ;
- 6- Exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions dont la liste est définie par voie réglementaire ;

Article 2 : Les huissiers de justice, dans les cérémonies ou lorsqu'ils assurent le service des audiences des cours et tribunaux, portent un costume qui comprend une robe noire et un rabat blanc.

Article 3 : Les huissiers de justice tiennent de leurs fonctions, le droit de requérir l'assistance de la force publique.

Article 4 : Le service des huissiers de justice comporte au moins une charge au siège de chaque cour d'appel.

Toutefois, chaque huissier de justice doit avoir une résidence. La création, la suppression et le transfert de charges d'huissiers de justice se font par Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des sceaux.

Article 5 : La charge est une fonction publique déléguée, donnant droit à son titulaire d'exercer des activités de services, marchands ou non, considérées d'intérêt général par les autorités et soumises, pour cette raison à des obligations spécifiques de service public.

Elle consiste en une prestation qu'une personne accepte d'accomplir en contrepartie de l'avantage qu'elle reçoit.

Article 6 : Les Huissiers de Justice sont placés sous le contrôle de la Chambre nationale des huissiers de justice et des procureurs généraux près les cours d'appel de leur ressort respectif.

Article 7 : Les Huissiers de Justice n'ont pas le droit de présenter de successeurs. Toute violation de cette interdiction entraîne la révocation de l'huissier défaillant.

Article 8 : Les huissiers de justice peuvent se faire suppléer dans l'exercice de leurs fonctions par des agents assermentés appelés clercs.

Ils peuvent également faire élection de domicile chez l'un des confrères résident dans un autre ressort à condition que cela soit la suite logique d'une procédure entamée dans le cadre de l'exercice de sa compétence territoriale.

Les clercs agissent sous la responsabilité des huissiers titulaires de charge. Les actes des huissiers de justice et ceux des clercs font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 9 : Les nullités des exploits d'huissiers sont facultatives pour le juge, sauf dérogation expresse.

Article 10 : Les Huissiers de Justice sont tenus d'observer la procédure de taxation et d'exigibilité des droits et émoluments en vigueur.

Les contestations relatives à la procédure de taxation et d'exigibilité des droits et émoluments en vigueur sont soumises à l'appréciation de la juridiction territorialement compétente.

Article 11 : Les huissiers de justice sont protégés par les lois et règlements dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La même protection s'étend à tous les agents qui, à quelque titre que ce soit, remplissent lesdites fonctions.

L'étude et les comptes bancaires professionnels de l'huissier de justice sont inviolables, leur accès est subordonné à une autorisation du procureur général.

Article 12 : Les huissiers de justice titulaires de charge et les clercs principaux prêtent devant la cour d'appel de leur résidence le serment dont la teneur suit :

« Je jure de me conformer aux Lois et règlements concernant mon Ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Tout huissier de justice titulaire de charge doit, avant son entrée en fonction et, pour être admis au serment professionnel, justifier du versement au comptable du trésor, à titre de caution, d'une somme dont le montant sera défini par Arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Finances.

Avant d'entrer en fonction, les huissiers de justice déposent leur signature et leur paraphe à la Chambre nationale des huissiers de justice et au greffe de la cour d'appel du siège de leur office.

Article 13 : Les huissiers de justice ne peuvent s'absenter du territoire de la République de Guinée sans un congé accordé par la Chambre nationale ; le Procureur général du ressort judiciaire concerné en est préalablement informé.

La durée de ce congé ne peut dépasser un an. A l'expiration de ce délai et sauf empêchement dû à un cas de force majeure ou toute autre excuse légitime, l'huissier de justice qui ne reprendrait pas ses fonctions est déclaré démissionnaire par le Ministre de la Justice, lequel est saisi par le Procureur général près la Cour d'appel, après avis de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Article 14 : Pendant la durée de l'absence pour congé régulier ou pour toute autre raison légitime, le titulaire est normalement

remplacé par un clerc assermenté qui justifie au moins de deux années de cléricature, sous le contrôle d'un huissier de justice titulaire de charge désigné par la Chambre nationale des huissiers de justice sur proposition de l'intéressé.

A défaut de clerc assermenté ou de confrère proposé par l'huissier de justice concerné, la Chambre nationale des huissiers de justice propose au Ministre de la Justice, un huissier de justice titulaire de charge voisin pour assurer l'intérim.

Article 15 : L'huissier de justice qui se trouve dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de ses fonctions par suite de maladie ou d'infirmité est déclaré démissionnaire.

La cessation de ses fonctions résulte également :

- De la démission acceptée ou constatée ;
- Du décès ;
- De la révocation.

Article 16 : En cas de décès ou de démission d'un huissier de justice titulaire de charge, d'une manière générale, en cas de vacance d'une étude d'huissier, la Chambre procède aussitôt à l'inventaire des dossiers et pièces existants à la requête du ministère public.

Les dossiers sont déposés avec une copie de l'inventaire au bureau de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Le procès-verbal de ces opérations et une copie de l'inventaire sont adressés en triple exemplaire au Procureur général et l'autre au Ministre de la Justice.

Article 17 : En attendant la nomination d'un nouveau titulaire ou la réintégration de l'huissier de justice suspendu ou interdit, le président de la Chambre nationale des huissiers de justice désigne un suppléant qui sera mis en possession de tous les documents déposés au bureau de la Chambre.

Article 18 : Un Arrêté du Ministre de la Justice, pris sur la demande du Président de la Chambre nationale des huissiers de justice, pourra exceptionnellement étendre la compétence de certains huissiers de justice au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel autres que celle de leur résidence.

Il en est de même en période électorale, les huissiers spécialement commis à cet effet peuvent instrumenter sur l'ensemble du territoire national.

Article 20 : Lorsqu'un acte doit être signifié à parquet conformément aux dispositions des articles 697 à 701 du Code de Procédure Civile, économique et administrative, les huissiers de justice compétents sont ceux dont la résidence est fixée dans le ressort de ce parquet ou ceux autorisés en vertu de l'article précédent à instrumenter dans ledit ressort.

Article 21 : En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les huissiers de justice peuvent instrumenter hors du ressort de la cour d'appel de leur résidence, sous réserve de justifier d'un mandement exprès.

Ce mandement est délivré seulement pour des causes graves par le Procureur général près la Cour d'appel, le Procureur de la République près le tribunal de première instance ou le juge d'instruction suivant la juridiction saisie avec l'avis de la Chambre nationale.

Le mandement doit contenir la mention de la cause pour laquelle il est délivré, le nom de l'huissier de justice, la désignation du nombre et de la nature des actes ainsi que l'indication du lieu où ils doivent être mis à exécution. Le mandement est toujours joint au mémoire de l'huissier de justice.

CHAPITRE II : DU STAGE ET DE LA NOMINATION

SECTION I : DU STAGE

Article 22 : Le postulant à la qualité d'huissier stagiaire doit remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité guinéenne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Etre âgé de vingt-un (21) ans au moins ;
- Etre titulaire de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ;
- Etre physiquement apte à remplir ses fonctions ;
- N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, Ou pour des faits qualifiés de délit ou de crime, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état

de liquidation judiciaire ;

- Le postulant peut en outre :

- Etre ancien greffier ayant plus de dix (10) ans d'ancienneté ;
- Etre ancien magistrat, ancien avocat, ancien professeur de droit ayant tous au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Ces deux catégories sont dispensées du stage, de la formation et du concours de recrutement, sous réserve de réciprocité.

Article 23 : Un Arrêté du Ministre de la Justice fixe les modalités d'organisation et le programme du concours de recrutement des huissiers stagiaires.

Article 24 : La formation professionnelle des huissiers stagiaires est assurée au sein du Centre de formation judiciaire (CFJ) ou d'une école spécialisée.

Elle dure trois (3) ans et comporte un enseignement théorique d'une année au Centre de formation judiciaire ou dans une école spécialisée et une formation pratique de deux (2) années dans l'étude de l'huissier désigné par la Chambre nationale des huissiers de justice.

Le stage pratique se fait sous le contrôle de la Chambre nationale des huissiers de justice qui en fixe le programme en rapport avec le Centre de formation judiciaire.

La formation théorique et pratique est sanctionnée par le Certificat d'aptitude à la profession d'huissier de justice.

Article 25 : Un Arrêté du Ministre de la Justice fixe la composition et le fonctionnement du jury du concours.

Le même Arrêté détermine le nombre de places mises en concours après avis de la Chambre nationale des huissiers de justice.

SECTION II : DE LA NOMINATION

Article 26 : Les huissiers de justice titulaires de charge sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice.

L'Arrêté de nomination fixe le ressort de l'huissier de justice promu.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 22, sont nommés huissiers de justice les titulaires du Certificat d'aptitude à la profession d'huissier de justice.

CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS

Article 27 : La profession d'huissier de justice titulaire de charge est incompatible avec :

- Toutes fonctions publiques, à l'exception de l'enseignement et les recherches littéraires ou culturelles ;
- Tout emploi de directeur, gérant, administrateur de société commerciale ;
- Les emplois d'agent comptable ;
- Tout emploi d'agent de négoce.

Article 28 : L'huissier de justice soumis à des obligations militaires actives ne peut exercer un acte quelconque de sa profession.

Article 29 : L'huissier de justice peut être chargé par l'Etat de missions temporaires, mais à condition de ne faire directement, durant ces missions, aucun acte de sa profession.

L'huissier de justice chargé de mission doit en aviser le président de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Article 30 : L'huissier de justice investi d'un mandat électif ne peut pendant la durée de ce mandat accomplir un acte quelconque de sa profession dans les affaires intéressant l'Etat ou les collectivités publiques et leurs démembrements et dans sa circonscription électorale.

Article 31 : L'huissier de justice, investi d'un mandat électif à la date de publication du présent Décret, a un délai de trois mois pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 32 : Il est interdit à l'huissier de justice :

1. De se rendre directement ou indirectement adjudicataire des biens meubles ou immeubles dont il est chargé de poursuivre la vente ;
2. De se rendre cessionnaire de droits successoraux dans un dossier géré par son office ;
3. De percevoir des droits et émoluments autres que ceux prévus par les textes en vigueur, sous peine de restitution de la totalité ou de l'excédent.

L'observation des dispositions de l'alinéa précédent est constitutive de faute disciplinaire.

Article 33 : Les huissiers de justice ne peuvent se rendre cessionnaires d'actions et droits litigieux de la compétence des tribunaux auprès desquels ils exercent.

CHAPITRE IV : DE L'ASSURANCE

Article 34 : L'huissier de justice titulaire de charge est tenu de justifier d'une police d'assurance professionnelle.

CHAPITRE V : DES GROUPEMENTS ET SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Article 35 : Les huissiers de justice résidant dans le même ressort judiciaire peuvent établir entre eux des groupements ou des sociétés civiles professionnelles.

Le groupement est la centralisation dans les mêmes locaux de deux (2) ou plusieurs offices ou services dépendant de ceux-ci dont les titulaires conservent leurs propres activités et leur indépendance. Le groupement a pour objet de faciliter l'exécution du travail et de réduire les frais d'exploitation.

La société civile professionnelle est la réunion de deux (2) ou plusieurs huissiers de justice dans le but d'exercer en commun leurs activités. Les associés ont le titre d'huissiers de justice associés et la société devient société titulaire de charge.

Article 36 : Pour l'agrément de la société civile professionnelle, les associés déposent au Ministre de la justice une requête accompagnée de la copie de leur arrêté de nomination et celle de l'acte constitutif de la société.

Article 37 : Tout associé ne peut être membre que d'une seule société. Il exerce ses fonctions au nom de la société à laquelle il consacre toutes ses activités professionnelles et ne peut exercer ses fonctions à titre individuel.

La suppléance de l'un des associés suspendu ou temporairement empêché en cas de force majeure est assurée par les autres associés.

Article 38 : L'acte constitutif de la Société civile détermine la part de chacun dans le produit des offices et fixe les indemnités éventuelles à la charge des contractants.

Article 39 : Le statut de la société peut être modifié pendant la durée de la société civile selon les mêmes règles.

Article 40 : Les intéressés doivent transmettre au Ministre de la Justice et à la Chambre nationale des huissiers de justice un exemplaire de l'acte mettant fin à leur association.

Article 41 : Chaque huissier de justice reste disciplinairement et pénalement responsable des fautes qu'il aura commises dans l'accomplissement de son ministère, la société étant civilement responsable.

Article 42 : En cas de difficultés entre les associés, nées de l'exécution, de l'interprétation des statuts ou de la dissolution, la juridiction civile est saisie lors que la Chambre nationale des huissiers de justice n'a pu concilier les parties.

Si, dans un délai de trois (3) mois, aucune décision de la Chambre n'intervient, l'huissier de justice intéressé peut saisir la juridiction compétente.

Article 43 : Lorsque deux (2) ou plusieurs huissiers de justice forment une société civile professionnelle, leur qualité d'associés doit figurer dans tous les actes. Elle est également mentionnée dans leurs correspondances, sur toutes plaques, affiches ou marques extérieures signalant leur qualité au public, ainsi que sur la liste des huissiers de justice.

CHAPITRE VI : DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Article 44 : Il est institué auprès du Ministre de la Justice, une Chambre nationale des huissiers de justice, dont le siège est à Conakry. Il y a dans le ressort de chaque cour d'appel une chambre régionale.

Article 45 : La Chambre nationale des huissiers de justice et la chambre régionale sont des établissements publics à caractère professionnel.

Article 46 : La Chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics.

Elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel sans préjudice du droit des parties de saisir directement les juridictions compétentes.

L'avis de la chambre nationale des huissiers de justice est requis pour toutes poursuites ou cas affectant les huissiers de justice.

Elle tranche ces litiges par des décisions susceptibles de recours

devant la Cour d'appel.

Elle organise et règle le budget de toutes œuvres sociales intéressant les huissiers de justice.

Elle informe et donne son avis au Ministre de la Justice sur toutes les questions professionnelles concernant les huissiers de justice.

Elle est chargée d'examiner toute réclamation de la part des tiers contre les huissiers de justice à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études, de gérer les biens de la Chambre et de recouvrer les cotisations.

Les tiers conservent la faculté de saisir les juridictions compétentes.

Article 47 : La Chambre nationale établit son règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Ministre de la Justice.

Article 48 : La Chambre nationale des huissiers de justice est dirigée par un bureau dont le nombre des membres est proportionnel au nombre des huissiers de justice.

La désignation des membres du bureau s'effectue conformément au tableau des huissiers de justice suivant :

• Jusqu'à 50	5 membres
• De 51 à 100	7 membres
• Au-delà de 100	11 membres.

Article 49 : Le bureau est élu pour trois (3) ans ; il est rééligible une seule fois.

Il se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 50 : Le bureau convoque une fois par semestre l'ensemble des huissiers de justice en assemblée générale et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Article 51 : La Chambre régionale est composée des huissiers de justice du ressort de la cour d'appel.

Elle prévient ou règle tous différends d'ordre professionnel entre huissiers de justice relevant de la même cour d'appel.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel.

Elle est chargée d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers de justice à l'occasion de l'exercice de leur profession, sans préjudice du recours aux juridictions compétentes.

Elle gère ses biens et vérifie la tenue de la comptabilité des huissiers de justice.

Elle est dirigée par un bureau comprenant au moins cinq (5) membres élus pour trois (3) ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

Le bureau se réunit au moins une fois par an à la demande du président ou de la majorité de ses membres.

Les procès-verbaux de réunion du bureau de la Chambre régionale sont soumis à l'appréciation de la Chambre nationale.

CHAPITRE VII : DES DEVOIRS DES HUISSIERS DE JUSTICE

SECTION I : SERVICE DES AUDIENCES

Article 52 : Les huissiers de justice qui résident au siège d'une juridiction sont tenus d'assurer le service des audiences de cette juridiction. Le service des audiences est gratuit.

Ils perçoivent une vacation pour chaque service d'audience accompli.

Article 53 : Les chefs de juridiction règlent les modalités du service des audiences de leur juridiction.

Article 54 : Le service des audiences comporte l'obligation pour l'huissier de justice d'assister aux audiences, de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre sous l'autorité du président.

Article 55 : Les huissiers de justice peuvent se faire suppléer par leurs clercs assermentés, sauf dans le cas où la juridiction estimerait nécessaire leur présence personnelle.

Section II : Des huissiers de justice titulaires de charge

Article 56 : Les huissiers de justice prêtent leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties ou le ministère public sous réserve des prohibitions et exceptions prévues par les textes en vigueur.

En tout état de cause, ils doivent agir avec probité, diligence et modération.

Article 57 : Tout refus d'instrumenter, tout retard injustifié

dans l'exécution portant préjudice peut entraîner une sanction disciplinaire indépendamment de l'action en réparation de la partie civile.

Article 58 : Les huissiers ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes ni pour leurs parents et alliés en ligne directe sous peine de dommages-intérêts envers les parties et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 59 : Les huissiers doivent faire consigner par les parties le montant des frais d'enregistrement et du coût des actes. Ils sont tenus de délivrer récépissé des sommes reçues.

Article 60 : L'huissier ou son clerc doit, en toute matière, remettre lui-même à personne ou à domicile, les exploits ou les copies de pièces dont il a été chargé de signifier, sous peine de censure avec réprimande sans préjudice des dommages et intérêts. Il conserve le droit de mentionner le refus manifeste du destinataire.

Article 61 : Les exploits d'huissier de justice doivent être correctes, lisibles, sans surcharge ni rature, sous peine de condamnation au remboursement du coût de l'acte.

Article 62 : Les huissiers sont tenus de mentionner des originaux et des copies le coût des actes et d'indiquer en marge desdits originaux le nombre de copies.

Les coûts des actes des huissiers de justice sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre de la justice et du Ministre des finances.

Article 63 : Hormis les cas prévus par la Loi, l'huissier de justice ne doit pas accomplir des actes au nom d'une partie sans mandat. La remise de l'original du titre exécutoire à un huissier de justice vaut mandat pour exécution.

Article 64 : L'huissier de justice est tenu d'établir ses exploits en un original et autant de copies qu'il y a de parties. Il est responsable de la rédaction de ses actes.

Article 65 : Les copies certifiées des actes, exploits et procès-verbaux sont conservées par l'huissier de justice, enliassées et numérotées par année. Elles portent le numéro d'inscription au répertoire.

L'huissier de justice peut délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'il détient en minutes, à toutes personnes intéressées qui, après établissement ou lors de la signification, auront reçu soit l'original ou la copie. L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.

Article 66 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier de Justice doit garder le secret des informations qu'il possède et prendre toutes les dispositions afin que les employés de son étude qui auraient connaissance de telles informations ne les divulguent.

L'huissier de justice peut porter des informations reçues à la connaissance des autorités publiques ou judiciaires dans le cas où la Loi l'autorise ou l'impose notamment lorsqu'une personne concernée est en danger.

Article 67 : Les huissiers de justice doivent contribuer à l'évolution de la profession, en apportant connaissances et assistance à leurs confrères ainsi qu'à la formation des clercs. Ils participent en outre à l'amélioration du service public de la justice.

Article 68 : Ils doivent maintenir à jour leurs connaissances et se soumettre à un perfectionnement continu.

SECTION II : DES CLERCS D'HUISSIER DE JUSTICE

Article 69 : Les clercs d'huissier de justice sont des collaborateurs des huissiers de justice. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé tenu au siège des Chambres régionale et nationale des huissiers de justice.

Le clerc, après au moins deux (2) ans de stage, prête serment à une audience ordinaire devant le tribunal dans le ressort duquel est situé l'office de son maître de stage, dans les mêmes termes que l'huissier de justice titulaire de charge.

Les originaux et les copies des actes judiciaires et extrajudiciaires instrumentés par les clercs assermentés sont soumis au contrôle de leur maître de stage.

Article 70 : L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépenses et dommages-intérêts encourus du fait de l'instrumentation faite par les clercs assermentés.

Ces derniers sont soumis au même régime disciplinaire que les

huissiers de justice titulaires de charge.

Les modalités d'organisation du test sont fixées par le règlement intérieur de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Une carte professionnelle sera délivrée par la Chambre nationale des huissiers de justice aux clercs d'huissier.

SECTION III : DE LA COMPTABILITE

Article 71 : Les huissiers de justice titulaires de charge sont astreints à la tenue d'une comptabilité. Ils doivent tenir les registres suivants :

1. un répertoire général ;
2. Un livre journal ;
3. Un grand livre ;
4. Un registre à souches.

Article 72 : Les registres sont cotés et paraphés par le greffier de la juridiction dans le ressort duquel exercent les huissiers de justice.

En cas de transfert, la remise au successeur de ces registres et documents professionnels est constatée par un procès-verbal énumératif dressé en quatre (4) originaux signés de l'huissier de justice désigné à cet effet. Deux (2) de ces originaux sont transmis au procureur de la République ou au juge de paix qui, après visa, adressera un exemplaire au procureur général et déposera l'autre en ses archives.

Les deux (2) derniers exemplaires sont conservés à l'étude et à la Chambre.

Article 73 : Le répertoire général doit mentionner jour par jour sans blancs ni interlignes et par ordre chronologique tous les actes et exploits. Le coût des actes, les frais de voyage, les débours ainsi que les salaires perçus y sont énoncés dans des colonnes séparées.

Article 74 : Le répertoire général est soumis au visa trimestriel du receveur de l'enregistrement qui constate les omissions ou retards et prononce l'amende prévue par la Loi.

Article 75 : Le livre journal mentionne jour par jour, en toutes lettres par ordre chronologique sans blancs ni interlignes ou renvois en marge, les recettes et les dépenses, tant en matière civile qu'en matière pénale, notamment toutes les sommes que les huissiers de justice reçoivent en raison de leurs fonctions ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent.

Le livre journal est vérifié tous les trimestres par la chambre qui le vise. Il transmet sans délai son procès-verbal de vérification au Procureur général près la Cour d'appel et au Ministre de la justice.

Article 76 : Le grand livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des parties avec indication de la somme consignée pour couvrir les frais de procédure. Toutes sommes reçues et payées y sont portées par les huissiers de justice.

Article 77 : Le registre à souches doit mentionner les noms et domicile de la partie versante, la date et la cause du versement.

Article 78 : Un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances détermine les modèles des registres de comptabilité des huissiers de justice.

CHAPITRE VIII : DE LA DISCIPLINE

Article 79 : Les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les huissiers de justice titulaires sont :

1. Le rappel à l'ordre ;
2. La réprimande ;
3. La suspension pendant une période n'excédant pas une année ;
4. La révocation.

Article 80 : La Chambre nationale des huissiers de justice, soit d'office, soit sur saisine du procureur général, statue en conseil de discipline.

Elle prononce le rappel à l'ordre, la réprimande ou la suspension de l'huissier de justice mis en cause.

La Chambre nationale des huissiers de justice notifie à l'huissier de justice concerné et au procureur général ses délibérations dans un délai de huit (8) jours à compter du prononcé.

Ceux-ci ont un délai de dix (10) jours pour interjeter appel devant la Cour d'appel.

En cas de suspension de l'huissier de justice, le président et le secrétaire général se rendent à l'étude de celui-ci et procèdent :

- A l'inventaire des dossiers en instance ;

- Au retrait momentané de la carte professionnelle ;
et au scellé de l'étude en question.

Le suivi des dossiers sera confié à un des huissiers de justice désignés par la Chambre nationale des huissiers de justice qui en assure le contrôle.

Les honoraires liés au suivi desdits dossiers sont dus en totalité à l'huissier de justice désigné.

La reprise est ordonnée par la Chambre nationale des huissiers de justice à l'expiration de la période de suspension. Le procureur général en est avisé par écrit.

Article 81 : Dès que la décision de suspension lui est notifiée, l'huissier de justice doit s'abstenir de tout acte professionnel, notamment de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des actes.

Article 82 : La révocation de l'huissier de justice est prononcée par Arrêté du Ministre de la Justice soit d'office, soit sur le rapport motivé de la Chambre nationale des huissiers de justice après avis du procureur général du ressort.

Article 83 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée contre un huissier de justice sans que celui-ci n'ait été préalablement entendu ou appelé.

Article 84 : Les poursuites intentées devant le conseil de discipline de la chambre n'entraînent en aucun cas la condamnation aux dépens.

Article 85 : Les huissiers titulaires de charge répondent des infractions qu'ils ont commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 86 : Les poursuites pénales sont engagées par le Procureur de la République compétent soit d'office, soit sur plainte des parties, après information préalable et avis de la Chambre nationale des huissiers de justice. Celle-ci se chargera dans les Soixante-douze (72) heures de convoquer et entendre l'huissier de justice mis en cause.

Toutes les perquisitions ou saisies sont faites, après avis de la chambre, sur réquisition du procureur général. L'heure et la date des opérations sont portées à la connaissance de la chambre qui peut déléguer un huissier de justice pour y assister.

La présence de l'huissier de justice mis en cause, les parties intéressées ou toutes autres personnes dont l'audition est nécessaire à la manifestation de la vérité seront entendues.

CHAPITRE IX : L'HONORARIAT

Article 87 : Le Ministre de la Justice, à la demande de la Chambre nationale des huissiers de justice, peut conférer l'honorariat aux huissiers de justice voulant cesser leurs fonctions, après au moins quinze (15) années d'exercice. Ce titre honorifique est accordé aux huissiers de justice ayant effectivement assumé leurs fonctions avec probité.

Le titre de Président honoraire est conféré aux anciens présidents de la Chambre nationale des huissiers de justice.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 88 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/153/PRG/SGG DU 27 MAI 2019, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Lamine FOFANA, Magistrat, Ministre Conseiller à la Présidence chargé des Relations avec les Institutions Républicaines, est nommé, cumulativement à

ses fonctions, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par intérim.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/154/PRG/SGG DU 27 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE GUINEENNE D'ELECTRIFICATION RURALE (AGER)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2017/099/PRG/SGG du 09 Mai 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Guinéenne d'électrification Rurale (AGER) ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/170/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les Prénoms et Noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration (CA) de l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale (AGER).

1. **Monsieur Mamadou Baro KEITA**, ingénieur Electrotechnicien en retraite ;

2. **Mme HABA DIALLO Kadiatou**, en service à la Direction Nationale du Développement Local au Ministère de l'Administration du Territoire ;

3. **Monsieur Nassirou DIALLO**, Ministre Conseiller à la Présidence de la République ;

4. **Col Almamy Seny DIALLO**, Ingénieur à la Retraite ;

5. **Dr. CISSOKO Cheick N'Fally**, Directeur National de l'Energie, au Ministère de l'Energie ;

6. **Monsieur DOUMBOUYA Mamadou Gnouma**, en service au cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances ;

7. **Monsieur BAH Mamadou Saidou**, Conseiller juridique au Ministère du Budget ;

8. **Monsieur DARABA Mohamed**, Directeur national Adjoint des Petites et Moyennes Entreprises ;

9. **Monsieur CAMARA Mohamed Lamine**, Responsable Administratif et Financier de l'Association des Communes de Guinée ;

10. **Monsieur SAGNO Lamine Jean Evan**, Président de l'Association Nationale des Opérateurs privés d'Electrification Rurale ;

11. **Mme Sagno M'Mah KEITA**, Ingénieur Electrotechnicien à EDG ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/155/PRG/SGG DU 27 MAI 2019, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE GUINEENNE D'ELECTRIFICATION RURALE (AGER).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut

Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2017/099/PRG/SGG du 09 Mai 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Guinéenne d'électrification Rurale (AGER) ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/170/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamadou Baro KEITA, Ingénieur Electrotechnicien à la Retraite, est nommé Président du Conseil d'Administration (CA) de l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale (AGER) ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

Conakry, le 27 Mai 2019

Prof Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2019/2554/PM/MC/CAB DU 17 MAI 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DU 10^{ème} FORUM DES MINISTRES DU COMMERCE DE LA ZONE MONETAIRE OUEST AFRICAINE (ZMAO).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu la décision de la 9^{ème} réunion des Ministres du Commerce qui s'est tenue à Abuja, au Nigéria du 27 au 30 Novembre 2018 ;

Vu les décisions de la 41^{ème} réunion du Conseil de Convergence de la ZMAO tenue à Accra le 8 Février 2019

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère du commerce, une Commission Nationale d'organisation du 10^{ème} Forum des Ministres du Commerce de la Zone Monétaire Ouest Africaine (ZMAO) qui se tiendra en Novembre 2019.

Article 2 : La Commission Nationale d'organisation du 10^{ème} Forum des Ministres du Commerce de la Zone Monétaire Ouest Africaine (ZMAO) a pour objet d'assister le Ministère du Commerce dans la formulation et la mise en œuvre des modalités pratiques d'organisation et de succès des réunions dudit Forum.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS :

Article 3 : La Commission Nationale du 10^{ème} Forum des Ministres du Commerce de la Zone Monétaire Ouest Africaine (ZMAO) est chargée de :

- Identifier et mobiliser les moyens matériels, humains, et financiers nécessaires au bon déroulement des réunions ;

- Elaborer des programmes détaillés des réunions en relation avec la commission exécutive de la ZMAO ;

- Coordonner les activités des prestataires de service qui seront retenus dans le cadre des réunions ;

- Initier les courriers et correspondances nécessaires à l'information des services et des Institutions impliqués, pour la réussite de l'évènement ;

- Assurer l'équipement de la salle de conférence en matériel audio, de fournitures Informatiques et de bureau ;

- Assurer les conditions idoines de restauration des délégués ;

- Elaborer des programmes d'animation culturelle, des visites de site et des dîners qui seront offerts aux délégués ;

- Confectionner un répertoire de sites touristiques aux environs de Conakry et des lieux de divertissement de la place ;

- Examiner la documentation technique relative aux réunions et en faire rapport aux autorités ;

- Préparer les projets de discours de la partie Guinéenne ;

- Assurer la participation effective de la presse publique et privée aux cérémonies d'ouverture et de clôture officielle des réunions.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4 : La Commission Nationale d'organisation du 10^{ème} Forum des Ministres du Commerce de la Zone Monétaire Ouest Africaine (ZMAO) est composée des représentants des Ministères et services ci-après :

- Un (1) représentant de la Présidence de la République (facultatif) ;

- Un (1) représentant de la Primature (facultatif) ;

- Un (1) représentant du Ministère du Commerce ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge du Budget ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Information et de la Communication ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Investissement et du Partenariat Public-Privé ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge du Plan et du Développement Economique ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge des Transports ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique ;

- Le Gouverneur de la ville de Conakry ;

- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CC IAG) ;

- Un (1) représentant de l'Union des radios et Télévisions libres de Guinée (URTELGUI) ;

CHAPITRE IV : LA COMPOSITION DU BUREAU

Article 5 : La Commission Nationale d'organisation du 10^{ème} Forum des Ministres du Commerce de la Zone Monétaire Ouest Africaine (ZMAO) est présidée par le Ministre du Commerce. Le président est assisté d'un vice-président qui est du Ministère de l'Economie et des Finances et d'un rapporteur qui est du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine.

Article 6 : La Commission Nationale d'organisation du 10^{ème} forum des Ministres du Commerce de la Zone Monétaire Ouest Africaine (ZMAO) est composée de cinq (5) sous commissions à savoir :

- 1- La sous-commission finance ;

- 2- La sous-commission Technique et communication ;
- 3- La sous-commission Equipement, salle de conférence et secrétariat ;
- 4- La sous-commission accueil, transport, hébergement et sécurité ;
- 5- La sous-commission Restauration, loisir, divertissement et santé.

1. La sous-commission Finance :

a) Attribution et composition :

Elle est chargée de l'élaboration et de l'exécution du budget des réunions statutaires. Dans ce cadre, elle veille à la régularité et à la sincérité des dépenses présentées par les autres sous commissions spécialisées.

Aucune proposition de dépenses ne peut être imputée au budget des réunions si elle n'est pas approuvée par la sous-commission finance.

Dans cette optique, elle centralise et vérifie les justificatifs de dépenses présentées par les autres sous commissions spécialisées. A cet effet, elle établit les ordres de paiement qu'elle soumet à la signature de la présidence de la commission d'organisation. La sous-commission finance assure le règlement des prestations de la commission d'organisation.

Au terme des réunions de la Commission Nationale d'organisation du 10^{ème} Forum des Ministres du Commerce de la Zone Monétaire Ouest Africaine (ZMAO).

La sous-commission finance adresse un rapport d'exécution budgétaire à l'attention de la présidence du comité d'organisation qui l'examine et donne un avis motivé avant transmission dudit rapport au Gouvernement.

a) Composition de la sous - commission finance :

Responsable : un (1) cadre du Ministère de l'Economie et des Finances

Membres :

- Un (1) cadre du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) cadre du Ministère du Budget ;
- Deux (2) cadres du Ministère du Commerce ;
- Un (1) cadre de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Un (1) cadre du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
- Un (1) cadre du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine.

2. Sous-Commission Technique et Communication :

a) Attributions et Composition :

Elle est chargée de l'examen de la documentation relative aux réunions et d'en faire rapport. Dans ce cadre, elle prépare les projets de discours de la partie Guinéenne et gère les relations avec la presse privée et publique ;

Elle veille à la reliure des documents, de toutes les Informations produites par les autres sous commissions à l'attention des délégués ;

Le répertoire général d'informations des délégués sera, sous sa responsabilité, enrichi de données relatives au climat et à la géographie du pays ;

Elle assure la couverture médiatique des assises par voie de presse écrite et orale, voie télévisuelle et presse en ligne ;

Elle veille à une large diffusion de l'événement et à la participation à une grande échelle de la presse privée ;

Elle assure aussi, la mise à disposition des délégués, d'un service minimum de courrier électronique ;

Pour conférer à l'événement une touche particulière, elle veille à l'installation dans les locaux des réunions, d'un réseau wifi de haut débit.

b) La sous-commission Technique et Communication est composée de :

Responsable :

- Un (1) cadre du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine.

Membres :

- Deux (2) cadres de la Banque Centrale de la République de Guinée

- Un (1) cadre du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;

- Un (1) cadre du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Un (1) cadre du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

- Deux (2) cadres du Ministère du Commerce ;

- Un (1) cadre du Ministère de l'Information et de la Communication ;

- Un (1) cadre du Ministère de l'Industrie et des PME ;

- Un (1) cadre du Ministère des Investissements et partenariat Public et Privé ;

- Un (1) cadre du Ministère des Postes et Télécommunications et de l'Economie Numérique.

3. La Sous-Commission Equipement Salle de conférence et Secrétariat :

a) Attributions

Elle est chargée de l'équipement de la salle de conférence en matériel de traduction simultanée et la mise à disposition du secrétariat des réunions, des fournitures de bureau (rames, cartables et les sacs à main pour les délégués) et du matériel informatique (ordinateurs, photocopieurs) nécessaires aux travaux de dactylographie et de reprographie des documents ; Elle assure aux interprètes et traducteurs retenus, les conditions idoines pour la couverture des assises. Elle procède à la conception des badges pour les délégués, les organisateurs et les invités ;

b) Composition :

Responsable : Un (1) cadre de la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité ;

Membres :

- Un (1) cadre de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Un (1) cadre du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
- Un (1) cadre du Ministère du Commerce ;
- Un (1) cadre du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine,

- Un (1) cadre du Ministère du Budget ;

- Un (1) cadre du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Un (1) cadre du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

4) La Sous-Commission Accueil, Transport, Hébergement et Sécurité :

a) Attributions :

Elle est chargée d'organiser et de coordonner les services d'accueil, de transport et d'hébergement des délégués ainsi que leurs formalités de départ ;

Elle est responsable de :

- La confection de macarons « Laisser-Passer » pour les véhicules des délégués et des organisateurs ;

- La mise à disposition des réunions des agents de sécurité des motards (flèche), devant faciliter les déplacements des chefs de délégation et assurer la sécurité des délégués et des locaux devant abriter les assises ;

- Les diligences à observer pour le retrait des bagages à l'arrivée et les enregistrements au départ ;

Les commodités du Salon VIP (rafraichissement...), L'accès des véhicules au tarmac de l'aéroport.

A l'arrivée des délégations, elle assure leur réception au Salon VIP de l'aéroport international de Conakry, par les hôtesses professionnelles bilingues. Elle procède à leur transfert dans les hôtels et met à leur disposition, des véhicules. Chaque VIP aura droit à une voiture de luxe avec chauffeur. Les autres délégués seront dotés de voitures ordinaires à raisons de 2 à 3 personnes par voiture.

En outre, elle procède à la confirmation des billets d'avion pour le retour des délégués, assure les formalités aéroportuaires jusqu'à l'embarquement.

c) Composition : Responsable :

Un (1) cadre du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Membres :

Deux (02) cadres du Ministère du Commerce ;
 Un (1) cadre du Ministère des Transports ;
 Un (1) cadre de la Banque Centrale de la République de Guinée.
 Quatre (04) cadres du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 - Un (1) cadre du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Un (1) cadre du Ministère du Budget.
 Deux (02) cadres du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

5) Sous-Commission Restauration, Loisirs, Divertissements et Santé :

a) Attributions :

La sous-commission est chargée de coordonner les services des traiteurs et hôteliers qui seront sélectionnés pour les pauses café, déjeunés et diners.

Quant aux diners, le principe de l'alternance des lieux sera de mise afin d'offrir aux délégués une pluralité de cadres pittoresques.

Les missions de la sous-commission portent sur l'organisation de :

- Huit (8) pause-café ;
- Trois (3) déjeunés ;
- Un (1) diner clôture.

N.B : Sur le plan de la restauration, un accent particulier sera mis sur les spécialités culinaires des pays membres de la ZMAO. Pour les déjeunés et les diners, elle veillera à la mise à disposition de chaque délégué d'une carte d'invitation. A cet effet, le nombre d'invités (y compris les nationaux) ne devra pas excéder 200 personnes.

Elle met aussi au point, un programme d'animation culturelle du diner qui sera offert aux délégués. Ces programmes d'animation reposeront sur une présentation riche et variée du patrimoine culturel national. A cela pourrait s'ajouter la confection d'un répertoire de sites touristiques aux environs de Conakry et des lieux de divertissement de la place.

Par ailleurs, la sous-commission met à la disposition du Secrétariat des réunions, un certain nombre d'informations dont les délégués pourraient avoir besoin pendant leur séjour notamment :

- La liste des principales cliniques médicales et cabinets dentaires de la place ;
 - Les salons de coiffure ;
 - Les magasins de shoppings ;
 - Les comptoirs spécialisés dans la vente d'objets d'art (sculptures en bois et en Ivoire, tableaux ...);
 - Les bijouteries d'Or et de pierres précieuses...
 - Les numéros de téléphones des ambassades accréditées en République de Guinée notamment ceux des pays de la ZMAO et la localisation de leurs bureaux et résidences.
- En outre, elle veille au cours des réunions, à la mise à disposition des délégués d'un service minimum de soins de santé pour des cas de petits maux (grippe, fatigue, maux de tête, petites blessures...) et assure la disponibilité sur les lieux, d'une ambulance pour les cas d'urgences.

c) Composition :

Responsable : Un (1) cadre du Ministère du Commerce ;

Membres :

- Un (1) cadre de la Banque Centrale de la République de Guinée,
- Un (1) cadre du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine,
- Un (1) cadre du Ministère de la Santé ;
- Un (1) cadre du Ministère du Plan et du Développement Economique,
- Un (1) cadre du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique ;
- Deux (02) cadres du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat,
- Un (1) cadre du Ministère de l'Industrie et des PME ;
- Un (1) cadre du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Un (1) cadre du Ministère du Commerce.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2019

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/1727/MB/CAB/SGG DU 08 MAI 2019, PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME DE RECENSEMENT, DE LA GEOLOCALISATION ET DU RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE (CFU).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2018/0327/PRG/SGG du 29 Décembre 2018, portant Création d'une Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage en Guinée ;

Vu le Décret D/2018/328/PRG/SGG du 29 Décembre 2018, portant nomination du Représentant de la Présidence de la République au Titre de la Tutelle de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage en Guinée ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère du Budget, un Comité technique de suivi de la mise en œuvre de la Plateforme de recensement, de la géolocalisation et du recouvrement de la contribution Foncière Unique

Article 2 : Placé sous l'autorité du Ministre du Budget, le Comité Technique est une structure chargée de suivre la mise en œuvre des orientations du Comité de pilotage en matière de recensement, de la géolocalisation et du recouvrement de la Contribution Foncière Unique.

Article 3 : Le Comité Technique a pour mission :

- Appuyer les équipes de recensement et de Géocodage ;
- Traiter le contentieux issu des opérations de recensement et de Géocodage ;
- Veiller sur la sécurité des opérations de recouvrement et de la répartition du produit de la Contribution Foncière Unique (CFU) entre les différents bénéficiaires (Etat, Gouvernorats, Communes Urbaines et rurales, Préfectures et Sous-Préfectures) conformément aux dispositions de l'avancement du PANG-CFU.

Article 4 : le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

- Un (1) Président (représentant du Ministère du Budget)
- Un (1) Vice-Président (représentant de l'ACGP)
- Un (1) Rapporteur (représentant de la Direction Nationale des Impôts)

Des Membres :

- Un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- Trois (3) représentants de la Direction Nationale des Impôts ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Un (1) représentant de l'ACGP ;
- Deux (2) représentants du Secrétariat Général chargé des Services Spéciaux ;
- Un (1) représentant par Commune de Conakry

Article 5 : Le Comité Technique peut faire appel à toute(s) personne(s) ressource(s) de manière ponctuelle ou permanente, notamment auprès des partenaires au développement, pour un appui technique et/ou matériel ou à titre d'observateur.

Article 6 : Le Comité Technique se réunit au moins trois (3) fois par mois, sur convocation de son président ou son vice-président en cas d'empêchement du premier.

Article 7 : Le Comité Technique dressera un procès-verbal à l'issue de chacune de ses réunions et fera mensuellement copie de son rapport d'activité à l'attention du Ministre du Budget et du Président du Comité de pilotage.

Article 8 : Les dépenses de fonctionnement du Comité Technique seront supportées par le budget du Ministère du Budget.

Article 9 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2019

Ismael DIOUBATE

ARRETE A/2019/2545/MB/CAB DU 17 MAI 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF POUR LA FACILITATION DES ECHANGES AU PORT DE CONAKRY. LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018 ; portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu l'Arrêté A/2011/8144/MDB/CAB du 14 Décembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale des Douanes ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET OBJET

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère du Budget, un Comité Consultatif pour la facilitation des échanges au Port de Conakry en abrégé le « CCFPC ».

Article 2 : Placé sous l'autorité du Ministre du Budget, le Comité Consultatif du Port de Conakry est une structure de réflexion, d'échanges de vues et de formulation de propositions concrètes dans le but de promouvoir les échanges commerciaux au port de Conakry et le rendre plus compétitif, tenant compte de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur la Facilitation des Echanges (AFE).

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité Consultatif pour la facilitation des échanges au Port de Conakry a pour mission de :

- Mener des études relatives aux goulots d'étranglements et obstacles rencontrés dans le port ;
- Formuler des solutions aux difficultés opérationnelles du Port ;
- Elaborer et adopter des indicateurs et outils de mesures de la performance des réformes engagées au port ;
- Développer un mécanisme de suivi-évaluation du processus de mise en œuvre des réformes ;
- Formuler des recommandations à l'intention du Comité National de Facilitation des Echanges sur les pratiques et les méthodes appropriées en vue de faciliter les opérations d'importation, d'exportation et de transit ;
- Formuler des recommandations dans le cadre de la lutte contre la corruption sur toutes ses formes ;
- Informer et sensibiliser les parties prenantes sur la pertinence et les avantages de la mise en œuvre des dispositions techniques

de l'Accord de Facilitation des Echanges (AFE) de l'OMC au port de Conakry.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4 : Le Comité Consultatif pour la facilitation des échanges au Port de Conakry est composé ainsi qu'il suit :

1- Le Bureau : Il comprend la présidence, la vice-présidence et les Rapporteurs ;

- La présidence et la vice-présidence sont soumises à un système de rotation donnant les positions de président et de vice-président alternativement à une entité du secteur public et une entité du secteur privé ;

- La rotation se fait annuellement ;

- La présidence est attribuée la première année au secteur public et la vice-présidence au secteur privé ;

- Les entités du secteur public et celles du secteur privé nomment leurs représentants selon leurs propres modalités ;

- Les nominations doivent être parvenues à la présidence sortante un (1) mois avant la réunion du Comité Consultatif qui clôturera les douze (12) mois de siège ;

- Le premier rapporteur est un représentant de la Direction Générale des Douanes ;

- Le deuxième rapporteur est un représentant du patronat.

2- Les membres :

- **La Direction Générale des Douanes :** Trois représentants ;

- **Le Ministère du Commerce :** Quatre (4) représentants ;

- **Le Ministère des Transports :** Un (1) représentant du Conseil Guinéen des Chargeurs, un (1) représentant de la Direction de la Marine marchande et un (1) représentant de la Société Navale Guinée ;

- **Le Ministère de l'environnement :** Un (1) représentant de la Direction Nationale des Eaux et forêts ;

- **Le Ministère de l'Industrie :** Un (1) représentant de la Direction Nationale de l'Industrie ;

- **Le Ministère de l'Agriculture :** Un (1) représentant de la Direction Nationale de la Protection des végétaux ;

- **Le Ministère de la Santé :** Un (1) représentant de la Direction Nationale de la pharmacie de Guinée ;

- **Le Ministère de l'Elevage :** Un (1) représentant de la Direction de la Santé Animale ;

- **Le Ministère de la pêche :** Un (1) représentant ;

- **Le port autonome :** un représentant ;

- **Le syndicat des Transporteurs :** Un (1) représentant ;

- **L'AGUICOM : l'Association Guinéenne des Consignataires Maritimes :** Un (1) représentant ;

- **L'AGEMAP/BMOP :** Deux (2) représentants ;

- **Les fédérations patronales des Commissionnaires agréés en Douane :** Deux représentants ;

- **L'Union Nationale des Transporteurs Routiers :** Un représentant ;

- **L'Office Central Anti- Drogue :** Un (1) représentant ;

- **La Police :** Un (1) représentant ;

- **Le haut commandement de la gendarmerie :** Un (1) représentant ;

- **La Direction Nationale des Impôts :** Un représentant ;

- **Le Secteur bancaire :** Deux (2) représentants dont un de la Banque Centrale et un des Banques privées (Association professionnels de banques) ;

- **Les exploitants de Magasins en douane :** Un (1) représentant ;

- **Le Concessionnaire du Port, Bolloré :** Un (1) représentant ;

- **Les EMAGUI :** Un (1) représentant ;

- **Le Patronat :** Deux (2) représentants ;

- **La Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée :** Un (1) représentant ;

- **L'Association des Entreprises Industrielles de Guinée (A.E.I.G) :** Deux (2) représentants ;

- **Les Médias :** Deux (2) représentants (public et privé)

- **La Société Civile :** Deux (2) représentants ;

Article 5 : Les Membres ainsi que leurs suppléants, sont désignés par les responsables des dites entités. Chaque

institution membre du CCFPC doit envoyer au Secrétariat, la liste nominative des titulaires et suppléants qui le représentent au sein du comité. En cas de mutation, de départ définitif ou d'incapacité permanente empêchant définitivement un membre d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'entité de désignation.

Article 6 : Le CCFPC peut recourir, en cas de besoins, aux compétences de personnes ressources en fonction de la nature des dossiers à examiner.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le comité consultatif pour la facilitation des échanges au port de Conakry se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) mois, et en session extraordinaire toutes les fois que de besoin.

Article 8 : La convocation du Comité est effectuée par lettre d'invitation signée par le Président ou son vice-président. Elle est envoyée aux membres au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion. En plus de la date, l'heure et du lieu de réunion, elle doit comporter l'ordre du jour, les documents de référence et tout autre élément nécessaire à la bonne préparation de ses membres.

Les différents points de l'ordre du jour sont proposés par le président, et si besoin, par le vice-président assisté des rapporteurs.

Article 9 : Le comité consultatif peut constituer des groupes de travail pour traiter des questions bien déterminées. Ces groupes font leurs rapports et les présentent devant le comité.

Article 10 : Il peut être procédé au remplacement d'un membre du CCFPC sur demande motivée de son institution de provenance ou en cas d'absence sans motifs aux réunions pendant trois (3) séances consécutives.

Article 11 : Tout membre du Comité doit veiller à diffuser au sein de son entité de provenance, les informations recueillies dans le Comité. Il/Elle doit aussi veiller à recueillir et transmettre au comité les propositions ou recommandations de son entité de provenance.

Article 12 : L'objectivité doit caractériser les délibérations et les travaux du comité. Les relations des membres doivent être empreintes de courtoisie et de respect mutuel.

Article 13 : Tout membre du Comité doit se conformer à la discipline collective en observant strictement les règles d'assiduité et de ponctualité nécessaires au bon fonctionnement du Comité.

Article 14 : Le président assure la modération des débats et veille à l'élaboration collective et équitable de suggestions constructives. Il est habilité à retirer la parole à un intervenant lorsque celui-ci excède le temps de parole qui lui a été accordé ou, sans l'avoir demandée et obtenue, l'intervenant s'arroge le droit de parler.

Article 15 : Tout membre a droit à la communication en temps voulu des informations nécessaires à sa bonne préparation au sujet des réunions pour lesquelles il/elle est convoqué(e), à des débats, lors des réunions, tenues de manière structurée, focalisée sur le sujet de l'ordre du jour, et respectant une gestion du temps strict.

Article 16 : Un quorum de 1/3 de membres présents lors des réunions est nécessaire pour acter la validité des décisions du Comité, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour qui n'exige que la majorité simple des voix exprimées.

Article 17 : Les expertes et autres personnes ressources qui appuient le comité Consultatif ne peuvent assister aux votes.

Article 18 : Toutes les décisions sont adoptées par consensus. Il peut être exceptionnellement procédé à un vote à la majorité simple, sur décision conjointe de la Présidence et de la Vice-Présidence. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 : Le procès-verbal d'une réunion est considéré comme adopté lorsque, cinq (5) jours ouvrés après sa transmission aux membres, il n'a soulevé aucune opposition écrite.

Si le procès-verbal donne lieu à contestation et si cette

contestation est prise en considération par le comité consultatif, il l'inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure pour permettre au comité d'examiner les propositions de modifications du procès-verbal.

Article 20 : Toutes les décisions du Comité engagent toutes les entités qui en sont membres. Chaque représentant d'une entité doit s'assurer du suivi de l'application de ces décisions au sein de sa propre institution.

Article 21 : Le Comité est tenu de suivre et de respecter les décisions issues de ses réunions précédentes.

Article 22 : Un règlement intérieur qui régit le fonctionnement du comité doit être rédigé par le premier bureau du CCFPC.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2019

Ismaël DIOUBATE

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2019/2473/MC/SGG DU 17 MAI 2019, PORTANT CREATION DU CADRE REGLEMENTAIRE DES MANIFESTATIONS ECONOMIQUES COMMERCIALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/92 portant Code des Activités Economiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 18 Mai 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le caractère promotionnel des foires commerciales et toutes autres activités de manifestations à caractère commercial;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé en République de Guinée un cadre pour les Manifestations Economiques Commerciales, en abrégé CAMEC.

Article 2 : Le cadre pour les Manifestations Economiques Commerciales, en abrégé CAMEC, est un support pour la promotion des échanges économiques, scientifiques, techniques, culturels et commerciaux en Guinée.

Article 3 : Un Arrêté du Ministre du commerce fixera les conditions et modalités d'organisation du CAMEC en République de Guinée. Le cadre institutionnel du CAMEC, sera établi de manière consensuelle avec les acteurs privés du secteur.

Article 4 : L'agenda annuel du CAMEC, enregistré et programme les manifestations quatorze (14) mois avant la date de leur organisation.

Article 5 : Les promoteurs retenus bénéficieront de l'assistance et de l'appui de l'Etat pour l'activité à organiser.

Article 6 : L'organisation du Cadre pour les Manifestations Economiques Commerciales (CAMEC) est soumise au respect strict des Lois et règlements en vigueur en République de Guinée en matière d'organisation des foires.

Article 7 : Le Présent Arrêté, qui abroge l'Arrêté A/1999/6904/MCIPME/SGG du 5 Décembre 1999, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2019

Achitecte Boubacar BARRY

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2019/2520/MIC/CAB DU 17 MAI 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA COMMUNICATION ET LE MARKETING AUTOUR DE LA CAN 2019.

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/2018/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/253/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Information et de la Communication, un comité de pilotage pour la communication et le marketing autour de la CAN 2019.

Article 2 : Le comité a pour mission de :

- Organiser la communication et le marketing autour de la CAN 2019 ;
- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe de l'événement ;
- Inciter les annonceurs à utiliser les espaces publicitaires de la RTG pour faire passer leurs annonces ;
- Garantir un service de qualité aux téléspectateurs pendant toute la durée de la CAN.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le comité de pilotage est présidé par un membre du cabinet du Ministre. Il est composé de :

- (2) deux représentants du cabinet ;
- (1) un représentant de la RTG ;
- (1) un représentant de l'Office Guinéen de Publicité.

Article 4 : le président du comité de pilotage est nommé par décision du Ministre de l'Information et de la Communication.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par un membre désigné à cet effet par le président.

Article 6 : pour accomplir sa mission, le comité de pilotage est assisté par (3) trois sous-commissions et comprend :

- Une sous-commission marketing et communication ;
- Une sous-commission publicité ;
- Une sous-commission technique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les activités du comité prennent fin au terme de la CAN 2019, après l'élaboration et la présentation du rapport final au Ministre de l'Information et de la Communication par le comité de pilotage.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2019

Amara SOMPARE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2019/2727/MEEF/CAB DU 20 MAI 2019, PORTANT CREATION D'UN ORGANE SERVANT DE PLATEFORME DE CONCERTATION NATIONALE SUR LE CLIMAT

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu le Décret D/2017/288/PRG/SGG du 3 Novembre 2017, portant

Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'Instrument de ratification par la Guinée de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, le 07 Mai 1993 ;

Vu l'Instrument de ratification par la Guinée du Protocole de Kyoto, le 25 Octobre 2005 et sa promulgation le 5 Décembre 2007 ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/075/PRG/SGG du 3 Juin 2018, portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'opérationnalisation de l'Accord de Paris sur le Climat (APC) et de la mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN), il est créé au sein du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et sous l'autorité du Secrétaire Général dudit Ministère, un organe dénommé Plateforme Nationale de Concertation sur le Climat (PNCC).

Article 2 : La Plateforme Nationale de Concertation sur le Climat (PNCC) a pour mission de participer à l'opérationnalisation de l'Accord de Paris pour répondre à la demande de la Guinée en termes de soutien à la mise en œuvre de sa CDN en termes d'Adaptation et d'Atténuation.

Pour se faire, elle est chargée plus particulièrement de :

- Développer l'information et la communication sur l'Accord de Paris et la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) ;
- Sensibiliser tous les sectoriels publics et privés, les associations professionnelles pour prendre part aux échanges sur l'Accord de Paris et à la mise en œuvre de la CDN ;
- Organiser des panels d'échanges, de dialogue et de communication sur des thématiques pendant les préparatifs de la session de la Conférence des Parties (CDP) de la CCNUCC et de participer à la restitution nationale après la CDP ;
- Développer avec les médias, une synergie participative et inclusive devant contribuer à éveiller la conscience de la société civile, des secteurs de développement, opérateurs économiques, médias associatifs, etc. pour le changement de leurs processus de développement des activités économiques et savoir-faire en privilégiant une production et une consommation durables ;
- Collecter et traiter les données des effets du changement climatique sur les secteurs de développement tels que les forêts, l'énergie, l'industrie, l'agriculture, la pêche, les ressources en eau, les déchets, l'élevage, les transports, etc. pour la déclinaison des plans d'actions sectorielles en projets/programmes d'adaptation et d'atténuation ;

- Appuyer les secteurs de développement sous l'influence des effets des changements climatiques à la préparation de projets/programmes d'adaptation et d'atténuation ;

Jouer un rôle d'appui au Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts dans le suivi et la mise en œuvre de projets/programmes CDN en termes d'adaptation et d'atténuation ;

- Procéder à la révision de la CDN à chaque fois que cela est nécessaire ;

- Evaluer la mise en œuvre de l'Accord sur le climat et l'engagement de la Guinée ;

- Préparer la Conférence des Parties en mettant à contribution tous les sectoriels, et établir un programme d'intervention par thématique pour la COP (groupes de négociation, Side Events, manifestations culturelles...).

- S'assurer du bon déroulement de tous les projets CDN quel que soit le Partenaire Technique et Financier en coordonnant et en suivant la mise en œuvre opérationnelle et affective des activités y afférentes ;

- Examiner et valider les Termes de Références soumis aux prestataires sélectionnés et relatifs à la mise en œuvre effective des différents appuis dans le cadre des projets CDN.

Article 3 : L'objectif visé par la Plateforme Nationale de Concertation sur le Climat (PNCC) est de sensibiliser toutes les branches de la société guinéenne et les Partenaires Techniques et Financiers, le Partenariat mondial CDN pour la mise en œuvre de la CDN et de l'accompagner dans l'identification des projets/programmes en matière d'adaptation et d'atténuation aux effets des changements climatiques d'une part, d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre réussie de projets CDN d'autre part.

Article 4 : La Plateforme Nationale de Concertation sur le Climat (PNCC) comprend : la coordination et le Comité de pilotage et de suivi évaluation.

La Coordination de la PNCC est assurée par le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts. Il est cumulativement le Président du Comité de pilotage et de suivi évaluation.

Le Coordonnateur coordonne l'ensemble des activités opérationnelles de la Plateforme et préside le Comité de pilotage et de suivi-évaluation. Il est assisté par un Assistant technique et scientifique.

Article 5 : Le Coordonnateur Adjoint est le Directeur National des Pollutions, Nuisances et Changements climatiques. Il remplace le Coordonnateur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : L'Assistance Technique et Scientifique

L'Assistant technique et scientifique est le Point focal Partenariat de la Contribution Déterminée au niveau National. Il est particulièrement chargé de :

- Tenir le secrétariat de la PNCC, anime et impulse l'ensemble des activités de la Plateforme et du Comité de Pilotage et de suivi-évaluation ;

- Planifier les réunions, convoquer les sessions, assurer le rapportage et le secrétariat technique du Comité de pilotage et de suivi-évaluation ;

- Transmettre les Termes de Référence formulés au Coordonnateur pour approbation ;

- Veiller à la réalisation des activités de mise en œuvre de la CDN ;

- Veiller au bon déroulement des prestations des membres et experts de la PNCC ;

- Produire le rapport semestriel d'avancement des projets en matière d'adaptation et d'atténuation dans le cadre de la CDN.

Article 7 : Membres de la Plateforme

Les membres de la PNCC sont les points focaux sectoriels ou référents techniques. Ce sont les représentants des structures ci-après :

- Un (1) représentant de l'Assemblée Nationale ;

- Un (1) représentant de la Primature ;

- Trois (3) représentants du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

- Un (1) représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Industrie et des PME ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Elevage et de la Production Animale ;

- Un (1) représentant du Ministère des Transports ;

- Un (1) représentant du Ministère des Affaires Sociales et de l'Enfance ;

- Un (1) représentant du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge des finances ;

- Un (1) représentant du Ministère du Budget ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de la décentralisation ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de la ville et de l'aménagement du territoire ;

- Un (1) représentant de la société civile guinéenne ;

- Un (1) représentant du conseil économique et social ;

- Deux (2) représentants des médias ;

- Deux (2) représentants des Organisations Non Gouvernementales nationales et internationales (Guinée Ecologie et Green De.).

Article 8 : Le Comité de pilotage et de suivi-évaluation

Le Comité de pilotage est chargé du suivi-évaluation des politiques publiques de lutte contre les changements climatiques, impliquant des experts d'instituts de recherche, des Organisations Non Gouvernementales et des Directions techniques de l'administration centrale.

A ce titre, il est chargé particulièrement de :

- Suivre l'élaboration des différentes Communications Nationales sur les changements climatiques non encore disponibles (2^{ème} et 3^{ème} inventaire national des Gaz à Effet de Serre (GES), de l'inventaire forestier, en vue d'une éventuelle proposition de stratégie (REDD+) ;

- Suivre l'enregistrement de la proposition de NAMA auprès du Secrétariat de la CCNUCC ;

- Participer à la réalisation des études prospectives Guinée vision 2035 et Guinée Vision 2040 ;

- Apporter son expertise et son expérience à la mise en œuvre du programme changement climatique, gestion des risques environnementaux et catastrophes du Pilier 4 « Gestion durable du capital naturel » du PNDES ;

- Procéder à la révision, sous l'angle du changement climatique, du Code Foncier, du Code Forestier, du Code de l'Environnement, du Schéma Directeur et du PAU de Conakry et du SDAM ;

- Affiner l'étude des modalités de financement des engagements de la CDN, y compris à travers la mobilisation des marchés carbone et de l'investissement privé ;

- Renforcer les moyens à disposition de l'administration guinéenne pour :

- La collecte et le traitement de données climatologiques et hydrologiques ;

- La collecte et le traitement de données marégraphiques ;

- La collecte et le traitement de données sur les forêts (cartographie et télédétection) ;

- Traduire la CDN en programmes opérationnels sectoriels ;

- S'assurer de la bonne coopération de l'ensemble des Parties au regard des orientations de l'Accord de Paris et de la CDN ;

- Définir les orientations de la CDN ;

- Echanger sur les appuis visant à l'opérationnalisation de la CDN et à la mise en œuvre de projets/programmes en collaboration avec les partenaires techniques et financiers et la coalition mondiale CDN, afin de faciliter la synergie d'action entre Parties ;

- Suivre la réalisation réussie des actions sectorielles inscrites dans la CDN ;

- S'assurer du bon déroulement de tous les projets CDN quel que soit le Partenaire Technique et Financier en coordonnant et en suivant la mise en œuvre opérationnelle et effective des activités y afférentes ;

- Examiner et valider les Termes de Références soumis aux prestataires sélectionnés et relatifs à la mise en œuvre effective des différents appuis dans le cadre des projets CDN ;

Communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre de la CDN ;

Article 9 : Les membres du Comité de pilotage de suivi-évaluation

Les membres dudit comité sont les points focaux ou référents techniques du changement climatique capables de se prononcer sur les sujets qui leur sont soumis pour l'opérationnalisation de l'Accord de Paris et la mise en œuvre de la CDN. Ce sont les représentants des secteurs clés du changement climatique, déjà membres de l'ancienne Plateforme Nationale sur le Climat (PNC) de 2015, et de nouveaux membres des Ministères ci-après :

- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts : Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable, Direction Nationale des Forêts et de la Faune, Direction Nationale des Pollutions, Nuisances et du Changement Climatique, Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie ;

- Ministère de l'Agriculture ;

- Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Ministère l'Industrie et des PMI/PME ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Ministère du Budget ;
- Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;
- Ministère de l'Enseignement Technique et de la Recherche Scientifique dont le CERE et CERESCOR ;
- Ministère de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine ;
- Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD-Guinée) ;
- L'ONG Guinée Ecologie ;
- L'ONG Green Dev.

Article 10 : Le comité de pilotage et de suivi-évaluation devrait disposer de ressources propres pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et assurer le suivi-évaluation de l'opérationnalisation de l'Accord de Paris, la mise en œuvre et l'évaluation de la CDN et de tous les projets s'inscrivant dans ce cadre.

Article 11 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Plateforme Nationale sur le Climat mis en place à l'effet de la COP21 de Paris en 2015, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2019

Oyé GUILAVOGU

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2019/3181/MIPME/CAB DU 22 MAI 2019, PORTANT REGLEMENTATION DU CONTROLE DES ACTIVITES DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES.

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SCG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent Arrêté a pour objet de réglementer les contrôles et le suivi des activités des entreprises Industrielles en vue de la coordination, de la rationalisation et de l'harmonisation des

interventions des structures et organismes habilités à cet effet.

Article 2 : Entreprises couvertes

Sont soumises au respect des dispositions du présent Arrêté toutes les personnes physiques ou morales ayant légalement vocation à exercer, en République de Guinée, des activités industrielles, à l'exclusion des activités soumises aux dispositions du Code Minier.

Article 3 : Organismes de contrôle

Les contrôles sont effectués sous la coordination et la responsabilité de l'Inspection Générale du Ministère de l'Industrie, avec la participation des services techniques suivants :

- La Direction Nationale de l'Industrie ;
- L'Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie ;
- La Direction Nationale de l'Environnement ;
- La Direction Nationale des PME ;
- L'Office National de Contrôle de Qualité ;
- La Direction Nationale des Domaines et Cadastres ;
- La Direction Générale de la Médecine du Travail ;

Tous les services techniques, administrations ou organismes publics ou privés concernés en fonction des secteurs d'activités des entreprises à contrôler, d'aspects techniques spécifiques ou de dispositions légales et réglementaires particulières en vigueur.

Les rapports établis à la fin de chaque opération de contrôle, quel qu'en soit le type, engagent conjointement la responsabilité de tous les organismes impliqués. Ils sont signés par l'Inspecteur Général du Ministère de l'Industrie et visés par les représentants dument mandatés des services ayant participé à la mission de contrôle.

Article 4 : Typologie des contrôles

Les contrôles visés par le présent Arrêté sont de trois (3) types :

- Le contrôle avant construction, donnant lieu à la délivrance d'un permis d'implantation,
- Le contrôle avant le démarrage des activités de production donnant lieu à la délivrance d'une autorisation de mise en exploitation,
- Le contrôle périodique en phase d'exploitation, donnant lieu à la délivrance d'un certificat de conformité tenant lieu d'autorisation de poursuite des activités.

Article 5 : Du contrôle avant construction

La création d'une entreprise Industrielle, l'extension des capacités ou la modernisation d'une entreprise existante portant sur l'accroissement de ses capacités de production ou la diversification de la gamme de ses produits finis sont assujetties à l'obtention préalable d'un permis d'implantation industrielle délivré par le Ministère en charge de l'Industrie.

Le permis d'implantation est délivré à la suite du Contrôle avant démarrage des travaux de construction de l'entreprise qui a pour but de s'assurer que les normes en vigueur en République de Guinée seront respectées et préservées par la mise en œuvre du projet de création, d'extension ou de modernisation dans toutes ses phases, en matière de construction industrielle, d'hygiène et de sécurité au travail, de qualité des produits finis, d'impact environnemental.

La personne physique ou morale qui désire obtenir un permis

d'implantation industrielle en adresse la demande au Ministère en charge de l'Industrie et des PME.

La demande de permis d'implantation comprend les pièces suivantes :

- Une lettre de demande de permis d'implantation d'entreprise industrielle précisant la nature de l'activité, le lieu d'implantation, le montant prévisionnel des investissements et le nombre d'emplois prévus ;
- Une (01) copie du titre foncier, du bail, ou tout acte administratif assimilé relatif au domaine d'implantation de l'entreprise industrielle, établi au nom du requérant;
- Une (01) copie du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Une (01) copie de l'immatriculation fiscale avec un Code NIF en cours de validité ;
- Une (01) copie de l'autorisation pour les activités soumises à des réglementations spécifiques ;
- L'étude de faisabilité technique et financière du projet;
- Un cahier des charges comprenant;
- La description des principaux équipements et installations nécessaires à l'activité envisagée;
- Les capacités prévisionnelles de production des différents produits dont la fabrication est envisagée;
- La description détaillée, incluant les spécifications techniques et les normes de qualité des différents produits dont la fabrication est envisagée ;
- La description détaillée des procédés de fabrication des différents produits;
- Les spécifications techniques et normes de qualité des matières premières et secondaires entrant dans la fabrication des différents produits finis;
- La nature et les volumes des déchets et rejets solides, liquides et gazeux liés à l'activité de l'entreprise et la description détaillée des procédés et équipements de traitement de ces rejets et déchets;

La description du système de contrôle de qualité interne à l'entreprise, assortie de la description des équipements utilisés et du profil professionnel des personnes qui seront chargées de cette tâche;

- La demande de permis d'implantation industrielle est déposée au Secrétariat Central du Ministère en charge de l'Industrie contre la délivrance d'une attestation de dépôt.

L'attestation de dépôt n'est délivrée que si le dossier comprend toutes les pièces requises pour l'examen de la demande.

Les opérations de contrôle avant implantation comprennent obligatoirement l'examen des pièces constitutives de la demande, une visite de terrain et des entretiens avec l'investisseur ou ses représentants, et doivent être effectuées dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Le permis d'implantation délivré, le cas échéant, est constitué d'une notification signée du Ministre en charge de l'industrie, à laquelle est joint un cahier des charges qui définit les normes de construction, de qualité des matières premières, produits finis, les caractéristiques des rejets industriels, les spécifications et descriptions des équipements et procédés de fabrication, de

contrôle de qualité interne, etc. qui serviront de références pour les contrôles après implantation.

Article 6 : Du Contrôle avant la mise en exploitation

Le démarrage des activités d'exploitation de toute entreprise industrielle, nouvellement créée, ou de la partie d'une entreprise existante ayant fait l'objet d'un investissement d'extension ou de modernisation est assujettie à l'obtention préalable d'une Autorisation de mise en exploitation délivrée par le Ministère en charge de l'Industrie.

L'Autorisation de mise en exploitation est délivrée à la suite d'un Contrôle qui a pour but de s'assurer du respect des normes définies dans le cahier des charges annexé au permis d'implantation visé à l'Article 6 ci-dessus.

La personne physique ou morale qui désire obtenir une Autorisation de mise en exploitation industrielle en adresse la demande au Ministère en charge de l'Industrie et des PME.

La demande d'Autorisation de mise en exploitation industrielle comprend les pièces suivantes :

- Une lettre de demande d'Autorisation de mise en exploitation industrielle précisant les références du permis d'implantation industrielle,
 - Une copie du Permis d'implantation industrielle,
 - Une (01) copie du Certification d'investissement (agrément aux dispositions du Code des Investissements)
 - Une (01) copie de l'immatriculation fiscale avec un code NIF en cours de validité ;
 - La demande d'Autorisation de mise en exploitation industrielle est déposée au Secrétariat Central du Ministère en charge de l'Industrie contre la délivrance d'une attestation de dépôt.
- L'attestation de dépôt n'est délivrée que si le dossier comprend toutes les pièces requises pour l'examen de la demande.

Les opérations de contrôle avant la mise en exploitation sont effectuées avec l'appui de laboratoires ou autres structures de références, selon les nécessités liées à la spécificité technique des travaux à effectuer, dans un délai ne devant pas excéder trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande. A la fin des opérations de contrôle, et sans que cela ne puisse dépasser dix (10) jours ouvrables, l'Inspection Générale du Ministère de l'Industrie transmet au Ministre en charge de l'industrie, un rapport des services techniques ainsi qu'un projet d'Autorisation de mise en exploitation industrielle, en cas d'avis favorable.

L'Autorisation de mise en exploitation industrielle, le cas échéant, est constitué d'une notification signée du Ministre en charge de l'industrie, à laquelle est joint un cahier des charges qui définit les normes de construction, de qualité des matières premières, produits finis et rejets industriels, des équipements et procédés de fabrication, de contrôle de qualité interne, etc. qui serviront de références pour les contrôles pendant la phase d'exploitation. Ce cahier des charges qui peut être une version amendée du cahier des charges annexé au permis d'implantation industrielle indiquera la périodicité des contrôles pendant la phase d'exploitation.

En cas de rejet de la demande, une notification indiquant les insuffisances constatées et les corrections à apporter est

adressée à l'entreprise afin qu'elle prenne les dispositions requises. Cette notification est signée par le Ministre en charge de l'Industrie.

Article 7 : Des Contrôles pendant la phase d'exploitation

Les contrôles pendant la phase d'exploitation ont pour but de s'assurer du respect des normes définies dans le cahier des charges annexé à l'Autorisation de mise en exploitation. Ils sont effectués suivant la périodicité définie dans ledit cahier des charges.

Des contrôles inopinés peuvent également être effectués à la demande des consommateurs ou des riverains, ou encore d'autres administrations, entreprises ou organisations.

A la fin de chaque opération de contrôle pendant la phase d'exploitation, et dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours ouvrables, il est établi un rapport de contrôle.

En fonction des conclusions de ce rapport ;

- Si elles sont favorables, il est délivré à l'entreprise un certificat de conformité aux normes contenues dans le cahier de charge annexé à l'Autorisation de mise en exploitation. Ce certificat de conformité qui tient lieu d'autorisation de poursuite des activités de production est signé par le Ministre en charge de l'Industrie.

- Si elles sont défavorables, il est adressé à l'entreprise une notification qui précise les écarts constatés et les corrections à apporter ainsi que les délais prévus à cet effet. Cette notification est signée par le Ministre en charge de l'Industrie.

Article 8 : Dispositions transitoires

Les entreprises en activité à la date de publication du présent Arrêté ont l'obligation de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'Industrie et des PME en vue de la définition des modalités d'application de ses dispositions en ce qui les concerne le contrôle en phase d'exploitation, dans un délai de trois (3) mois à compter de ladite date de publication.

Article 9 : Disposition finale

Le Présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2019

Tibou KAMARA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2019/3211/MATD/CAB/DRH/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR NATIONAL ET ADJOINT DU PNACC.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Aboubacar KABA, Mie 186026 C, H/A2, Ingénieur Agro-Economiste, précédemment Coordinateur National Adjoint du Programme National d'Appui aux Communes de Convergence (PNACC) est nommé cumulativement à sa fonction, Coordinateur National du Programme National d'Appui aux Communes de Convergence (PNACC) en remplacement numérique de **Monsieur Mohamed Sikhé CAMARA**, promu.

Article 2 : Monsieur Elhadj Sadialiou Pounthiou DIALLO, Mie 162446 F, Administrateur Civil, H/A2, précédemment Directeur National Adjoint de l'Action Humanitaire, est nommé Coordinateur National Adjoint du Programme National d'Appui aux Communes de Convergence (PNACC), en remplacement numérique de **Monsieur Aboubacar KABA**, promu.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2019.

Article 4 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 23 Mai 2019

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2019/3888/MESRS/CAB DU 29 MAI 2019, PORTANT CRITERES SPECIFIQUES ET PROCEDURES SPECIFIQUES DE RECRUTEMENT DES ASSISTANTS ET ATTACHES DE RECHERCHE A LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA SANTE UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/1989/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant

Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Arrêté A/1998/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu l'Arrêté A/2019/061/MESRS/CAB/SGG du 18 Janvier 2019, portant révision des critères et procédures de recrutement des assistants et attaches de recherche dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

Vu l'Arrêté A/2018/6678/MESRS/CAB/SGG du 05 Octobre 2018, portant révision de l'Arrêté A/2018/081/MESRS/CAB/SGG du 23 Janvier 2018, portant création de la Faculté des Sciences et Techniques en Santé (FSTS) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Tout candidat au recrutement au grade d'Assistant ou d'Attaché de recherche dans les sciences de la santé (Médecine, Pharmacie et Chirurgie dentaire) doit remplir une des conditions suivantes :

- Etre titulaire en plus du Diplôme de Docteur d'Etat, d'un Diplôme d'Etudes Spéciales (DES), ou d'un Certificat d'Etudes Spéciales (CES), ou d'un Diplôme inter-universitaire de Spécialisation (DIS), ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, en relation avec sa spécialité, dans les disciplines cliniques ;
- Etre titulaire en plus du Diplôme de Docteur d'Etat, d'un Master ou un Doctorat de spécialité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, en relation avec sa spécialité, dans les disciplines fondamentales et pharmaceutiques ;
- Etre titulaire du Diplôme de Docteur d'Etat et avoir réussi le concours d'internat organisé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en collaboration avec le Ministère de la Santé.

Article 2 : Les critères de recrutement aux grades d'Assistant et d'Attaché de recherche, portent sur :

1. L'existence d'un poste à pourvoir correspondant au grade d'assistant dans le Cadre Organique de la Faculté des Sciences

et Techniques de la Santé ;

2. Si le nombre de candidat est supérieur au nombre de poste, un concours devrait être organisé et ce concours portera sur trois (03) épreuves : titres et travaux, leçon et épreuve pratique ;

3. Les Copies certifiées du diplôme de Doctorat d'Etat (Médecine, Pharmacie, Chirurgie dentaire), et du DES, ou DIS, ou CES pour les disciplines cliniques, du Master ou du Doctorat de spécialité pour les disciplines pharmaceutiques et Fondamentales, du candidat.

Article 3 : La demande de candidature est adressée au Recteur suite à une lettre du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique autorisant le recrutement de candidats. Cette demande doit arriver au Recteur par voie hiérarchique à partir de la chaire bénéficiaire du poste à pourvoir.

Article 4 : Le dossier de candidature qui doit être relié en une brochure unique est soumis à la Commission Consultative d'Evaluation (CCE) de l'Institution en cinq (5) exemplaires. Il comprend les éléments ci-après :

- Une (01) demande de recrutement ;
- Quatre (04) photos d'identité ;
- Un (01) curriculum vitae détaillé ;
- La photocopie légalisée du diplôme de doctorat par le service de scolarité de l'Institution de formation ou le service habilité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

NB : Les candidats ayant annoncé des diplômes complémentaires et des publications /communications dans leur CV doivent joindre les copies certifiées de ces documents.

Article 5 : Le dossier de candidature, soumis par le Recteur accompagné d'un tableau des postes à pourvoir est reçu par le Président de la Commission Consultative d'Evaluation (CCE) de l'Institution d'Enseignement Supérieur ou de la Recherche Scientifique. La Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ne siège que sur les dossiers déclarés admis par les Commissions Consultatives d'Evaluation des Institutions.

A rappeler que la durée de l'Assistanat est de deux (02) ans, renouvelable Une seule fois.

Article 6 : Le président de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP), le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, le Directeur Général de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique, les Recteurs et Directeurs Généraux des IES/IRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2019

Abdoulaye Yéro BALDE

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il parait opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 05 MAI 2019